

486 = "special"  
Voilà la fin  
du volume



# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an	6 mois		
Etats de l'ex-A. O. F. ....	1.200 fr.	700 fr.	La ligne ..... 75 francs
France et Communauté .....	1.300 fr.	800 fr.	Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
Etranger .....	1.400 fr.	900 fr.	(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au n° de l'année courante et précédente .....	50 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants.
Prix au n° des années antérieures .....	60 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste majoration de 5 francs par numéro		Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	
		Les abonnements et annonces sont payables d'avance	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

24 mai 1961	201 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'une commission de réception des bâtiments militaires de Kati .....	479
24 mai	203 P.G.-R.M. — Décret portant nomination des chefs de cabinet des Gouverneurs de région .....	479
2 juin	217 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du directeur de la Caisse des Retraites du Mali .....	480
5 juin	219 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du directeur du Bureau minier du Mali. ....	480
5 juin	222 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du directeur de la Société nationale d'Entreprises et de Travaux publics (SONETRA) .....	480
31 mai	474 P.C. — Arrêté accordant une indemnité de 600.000 francs à M. Marcel-Albert Rouyat .....	481

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

22 mai 1961	447. — Arrêté autorisant M <sup>me</sup> veuve Garnier, née Chapulat, à ouvrir et à gérer son bar-restaurant .....	481
29 mai	469. — Arrêté autorisant M. Nasib Esper à se livrer au commerce des munitions de chasse à Djenné .....	481
3 juin	482. — Arrêté autorisant M. Antoine Sania à ouvrir et à gérer son restaurant sis à Bamako .....	481

3 juin	483. — Arrêté autorisant les établissements et Prom à se livrer au commerce des munitions .....	481
--------	---	-----

3 juin	484. — Arrêté autorisant la Compagnie du Niger Français à se livrer au commerce des munitions, importation et vente à Bamako .....	481
--------	--	-----

3 juin	485. — Arrêté autorisant Ousmane Daou à vendre des munitions et fusils à Tombouctou .....	481
--------	---	-----

Ministère de la Justice

29 mai 1961	464 M.J.-D.A.J. — Arrêté portant établissement de la liste des assesseurs appelés à former les tribunaux des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> degrés dans différentes circonscriptions de la République du Mali pour l'année 1961 ..	484
-------------	---	-----

29 mai	32 M.J.-D.A.J. — Décision ministérielle portant nomination du président du tribunal du 2 <sup>e</sup> degré de la commune de Bamako .....	486
--------	---	-----

Ministère de l'Intérieur et de l'Information

24 mai 1961	200. — Décret approuvant le budget primitif de l'exercice 1961 de la commune de Tombouctou .....	487
-------------	--	-----

24 mai	202. — Décret approuvant le budget primitif de l'exercice 1961 de la commune de Niolo .....	487
--------	---	-----

2 juin	216 M.I.I.T. — Décret portant nomination de deux inspecteurs des Affaires administratives de la République du Mali .....	487
--------	--	-----

5 juin	221 M.I.I.T. — Décret portant nomination du directeur de l'Intérieur .....	487
--------	--	-----

24 mai	454 D.I.-2. — Arrêté portant regroupements et rattachements de villages et érection en villages des localités dans la subdivision de Ténenkou .....	488
--------	---	-----

29 mai	462 D.I.-2. — Arrêté approuvant les délibérations n° 2 et n° 4 du conseil municipal de Koulikoro .....	488
--------	--	-----

29 mai	463 D.I.-3. — Arrêté approuvant la délibération n° 4 bis du conseil municipal de Koutiala .....	488
--------	---	-----

30 mai	470 D.I.-2. — Arrêté prononçant la dissolution du conseil de village de M'Pelogosso (subdivision centrale de Koutiala) ..	488
--------	---	-----

<b>Ministère de l'Economie rurale et du Plan</b>		
1 <sup>er</sup> juin 1961	209 DOM. — Décret rapportant l'arrêté n° 1092 du 23 mars 1955 portant affectation à l'Institut Français d'Afrique Noire (I.F.A.N.) des titres fonciers 158 et 168 du cercle de Mopti .....	488
1 <sup>er</sup> juin ....	210 DOM. — Décret portant affectation au Service des Eaux et Forêts d'une parcelle du titre foncier 175 de Mopti, d'une superficie de 6 ares 19 centiares .....	488
1 <sup>er</sup> juin ....	212 DOM. — Décret accordant à M. Touré Arouna, médecin africain, médecin-chef du dispensaire de Bolibana, le titre définitif d'un terrain sis à Bamako, lot 150 D du cercle de Bamako .....	489
5 juin ....	223 DOM. — Décret portant affectation au Service des Eaux et Forêts des titres fonciers 175, 158, 168 et 181 du cercle de Mopti, d'une superficie totale de 41 ares 80 centiares .....	489
1 <sup>er</sup> juin ....	477 DOM. — Arrêté autorisant vente de titre foncier du cercle de Bamako ....	489
<b>Ministère des Finances</b>		
19 mai 1961	196. — Décret complétant le décret n° 190 du 11 mai 1961 portant établissement pour le mois de mai d'un budget provisoire de la République du Mali .....	489
23 mai ....	199. — Décret complétant le décret n° 190 du 11 mai 1961 portant établissement pour le mois de mai d'un budget provisoire de la République du Mali .....	490
30 mai ....	204. — Décret portant ouverture de 17.700.752 francs à valoir sur les dotations du budget 1961 .....	490
30 mai ....	205 P.G.-R.M. — Décret fixant provisoirement le régime douanier des échanges commerciaux avec les Républiques de Haute-Volta, du Niger, du Dahomey et de Côte d'Ivoire .....	490
2 juin ....	214. — Décret fixant le régime financier de la Caisse des Retraites de la République du Mali .....	491
24 mai ....	451. — Arrêté interministériel fixant le montant des indemnités pour frais de représentation .....	491
24 mai ....	452 M.F. — Arrêté complétant celui du 3 septembre 1960, n° 784, fixant le taux mensuel des indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux préposés du Trésor du Mali .....	492
24 mai ....	453 M.F. — Arrêté nommant un régisseur d'avances auprès du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité .....	494
26 mai ....	458 F.-2-B. — Arrêté portant concession d'une pension de veuve à M <sup>me</sup> Niakoro dite Diarra et Bossia Maiga .....	494
26 mai ....	459 F.-2-B. — Arrêté portant concession d'une pension de veuve à M <sup>me</sup> Coulibaly Hassa et Coulibaly Bah .....	494
29 mai ....	465 F.-4-A. — Arrêté constituant en débet envers le budget de la République du Mali, M. Samba Guindo .....	494
31 mai ....	475. — Arrêté instituant une régie spéciale de dépenses et de recettes au Garage administratif .....	492
1 <sup>er</sup> juin ....	479 M.F.-CAB. — Arrêté fixant les conditions d'application du décret n° 205 P.G.-R.M. du 30 mai 1961 .....	493
2 juin ....	480. — Arrêté accordant une avance de 40 millions de francs au compte hors budget Fonds routier à valoir sur les recouvrements 1961 à ristourner .....	494
<b>Ministère du Commerce et de l'Industrie</b>		
22 mai 1961	197 A.E.P. — Décret fixant les valeurs mercantiles pour le calcul des droits d'entrée et taxe <i>ad valorem</i> à percevoir à l'importation des produits du Mali pendant la période du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre 1961 .....	495
22 mai ....	198 A.E.P. — Décret fixant les valeurs mercantiles pour le calcul des droits de sortie et taxes <i>ad valorem</i> à percevoir à l'exportation des produits du Mali pendant la période allant du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre 1961 .....	497
1 <sup>er</sup> juin ....	211 A.E.P. — Décret portant désignation des membres de l'Assemblée consulaire de la République du Mali .....	499
2 juin ....	213 P.G.-R.M. — Décret fixant les prix des denrées alimentaires et matériaux de construction cités en annexe .....	500
<b>Ministère de l'Education</b>		
2 juin 1961	218. — Décret fixant la composition de la commission de bourses en République du Mali .....	502
<b>Ministère de la Santé publique</b>		
Personnel .....		506
<b>Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, des Mines et des Ressources énergétiques</b>		
22 mai 1961	448 CAB.-T.P. — Arrêté portant désignation de fonction au Service des Ponts et Chaussées .....	506
26 mai ....	455 CAB.-T.P.M.H.R.E.E. — Arrêté portant annulation d'une autorisation d'exploitation de deux dépôts temporaires d'explosifs de la 3 <sup>e</sup> catégorie, installés à Bankass et à Koro (cercle de Bandiagara), par les entreprises Pierre Vital à Mopti .....	506
26 mai ....	457 CAB.-T.P. — Arrêté portant nomination par intérim du chef des ateliers de Markala .....	507
<b>Ministère des Transports et des Télécommunications</b>		
29 mai 1961	466. — Arrêté portant ouverture d'un établissement de correspondant postal ...	507
30 mai ....	471 CAB.-T.T. — Arrêté autorisant l'agent comptable de l'Office des Postes et Télécommunications à faire une avance de 40.000.000 de francs .....	507
2 juin ....	481 CAB.-T.T. — Arrêté portant ouvertures et annulations au budget de l'Office des Postes et Télécommunications .....	507
3 juin ....	488 CAB.-T.T. — Arrêté autorisant l'agent comptable de l'Office des Postes et Télécommunications à faire une avance de 25.000.000 de francs .....	507
<b>Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales</b>		
1 <sup>er</sup> juin 1961	208 M.F.P.T.A.S.-D.F.P. — Décret portant nomination de M. M'Bèye Alassane dans le cadre des Chefs de division et Attachés de la République du Mali .....	507

2 juin ....	215 P.G.-M.F.P.T.A.S.-D.F.P. — Décret rapportant les dispositions du décret 180 F.P. du 27 juin 1959 et portant nouvelle répartition des compétences en matière d'administration et de gestion de personnel .....	508
5 juin ....	220 M.F.P.T.A.S.-CAR. — Décret portant nomination du chef de Service de l'Agriculture .....	508
28 mai ....	460 M.F.P.T.A.S. — Arrêté portant chômage de la journée du samedi 27 mai 1961 ..	509
<b>Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts</b>		
31 mai 1961	206 P.G.-R.M. — Décret portant réorganisation du Service de l'Agriculture .....	510
31 mai ....	207 P.G.-R.M. -- Décret portant réorganisation du Service des Eaux et Forêts ....	511
22 mai ....	446 S.E.A.E.F. — Arrêté fixant la date du concours d'entrée au collège technique agricole de Katibougou .....	511

## PARTIE NON OFFICIELLE

Imprimerie du Gouvernement. — Avis important.....	512
Avis .....	512
Appel d'offres .....	512
Annonces .....	513

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

##### Présidence

N° 201 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'une Commission de réception de bâtiments militaires de Kati.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;  
Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu les nécessités d'Etat,

##### DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué une Commission chargée de réceptionner les bâtiments militaires de Kati.

Art. 2. — La commission prévue à l'article précédent est composée de :

##### Président :

M. Mamadou Diakité, secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

##### Membres :

Le Ministre des Travaux publics ou son représentant;  
Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale ou son représentant (Service des Domaines);  
Le Ministre des Finances ou son représentant;  
Le Maire de la commune de Kati.  
La commission tiendra ses réunions dans les bureaux de la mairie de Kati.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 mai 1961.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

N° 203 P.C. — DÉCRET portant nomination des chefs de cabinet des Gouverneurs de région.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;  
Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu les nécessités du service;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme,

##### DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés chefs de cabinet des Gouverneurs de région de la République du Mali les fonctionnaires et agents désignés ci-dessous :

1° *Chef de cabinet du Gouverneur de la région de Gao*

M. Ismaïla Konaté, diplômé de l'école d'Administration du Mali, précédemment 2° adjoint au commandant de cercle de Nara.

2° *Chef de cabinet du Gouverneur de la région de Mopti*

M. Mamadou Bâ, instituteur détaché, précédemment chef de la subdivision de Rharous.

3° *Chef de cabinet du Gouverneur de la région de Ségou*

M. Garba Touré, commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment chef de la subdivision centrale de Sikasso.

4° *Chef de cabinet du Gouverneur de la région de Sikasso*

M. Bassidy Dembelé, commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment adjoint au commandant de cercle de Dioïla.

5° *Chef de cabinet du Gouverneur de la région de Bamako*

M. Mamadou Lamine Samaké, secrétaire d'Administration, précédemment adjoint au commandant de cercle de Koutiala.

6° *Chef de cabinet du Gouverneur  
de la région de Kayes*

M. Oumar Sow, diplômé de l'école d'Administration du Mali, précédemment 2° adjoint au commandant de cercle de Kayes.

Ar. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 mai 1961.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

N° 217 P. G.-R. M. — DÉCRET portant nomination  
du directeur de la Caisse des retraites du Mali

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi portant institution d'une Caisse des retraites en République du Mali;

Sur proposition du Ministre des Finances;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Boubakar Kaloga, secrétaire d'Administration, précédemment directeur de la comptabilité publique est nommé directeur de la Caisse des retraites du Mali.

Art. 2. — Le décret n° 87 P. G.-R. M. du 3 mars 1961 portant nomination de M. Boubakar Kaloga comme directeur de la comptabilité publique est abrogé.

Art. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 juin 1961.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances,*

Attaher MAIGA.

*Le Ministre de la Fonction publique,  
du Travail et des Affaires sociales p. i.,*

Abdoulaye SINGARÉ.

N° 219 P. G.-R. M. — DÉCRET portant nomination  
du directeur du Bureau minier du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-68 du 18 mai 1961, approuvant les statuts du Bureau minier du Mali;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. N'Daw Robert, ingénieur géologue, anciennement directeur du service des Mines et de la Géologie, est nommé directeur du Bureau minier.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 juin 1961.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

N° 222 P. G.-R. M. — DÉCRET portant nomination du directeur de la Société nationale d'Entreprises et de Travaux publics - S. O. N. E. T. R. A.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-60 A. N.-R. M. du 15 mai 1961, approuvant les statuts de la S. O. N. E. T. R. A.;

Sur proposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou M'Bô, anciennement directeur de cabinet du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, est nommé directeur de la Société nationale d'Entreprises et de Travaux publics (S. O. N. E. T. R. A.).

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 juin 1961.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

474 P. C. — Par arrêté en date du 31 mai 1961, une indemnité de six cent mille (600.000) francs sera accordée à M. Marcel-Albert Rouyat pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> septembre 1960.

Une indemnité globale de 100.226 francs basée sur le salaire mensuel de 57.537 francs, pour la période du 8 août au 1<sup>er</sup> octobre 1960, sera accordée à M. Tidiani Bocoum.

Ces dépenses seront supportées par les délégations effectuées au titre de la dévolution du personnel du budget de l'ex-Fédération du Mali.

#### Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

447 S. E. D. S. — Par arrêté en date du 22 mai 1961, M<sup>me</sup> veuve Garnier, née Chapurlat, est autorisée à ouvrir et à gérer son bar-restaurant pour servir des boissons alcoolisées.

469 S. D. E. S. — Par arrêté en date du 29 mai 1961, M. Nasib Esper, commerçant à Djenné, est autorisé à se livrer dans son magasin sis à Djenné au commerce des munitions de chasse (cartouches) calibres 12 et 16.

482 S. D. E. S. — Par arrêté en date du 3 juin 1961, M. Antoine Samia, est autorisé à ouvrir et à gérer son restaurant, sis rue du Docteur-Quintin à Bamako avec vente de boissons alcoolisées.

(Le reste sans changement.)

483 S. E. D. S. — Par arrêté en date du 3 juin 1961, les établissements Maurel et Prom à Bamako, sont autorisés à se livrer dans leur magasin et boutique sis rue Mage et route de Kati au commerce des munitions.

484 S. D. E. S. — Par arrêté en date du 3 juin 1961, la compagnie du Niger Français à Bamako, est autorisée à se livrer dans son magasin sis à Bamako au commerce des munitions, importation et vente.

485 S. E. D. S. — Par arrêté en date du 3 juin 1961, M. Ousmane Daou, commerçant est autorisé à vendre des munitions et fusils dans ses magasins, sis à Tombouctou des munitions et armes.

Par arrêté en date du :

27 mars 1961. — Les agents de Police stagiaires dont les noms suivent qui ont terminé leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et passent pour compter du 13 juin 1960 agents de Police de 1<sup>er</sup> échelon :

NUMÉRO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	DATE D'ENTRÉE EN SERVICE	DATE TITULARISATION ET PROMOTION 1 <sup>er</sup> échelon	OBSERVATIONS
<i>Direction des services de Sécurité :</i>				
372	Cissoko Boubacar .....	13-6-59	13-6-60	
313	Coulibaly Tèssouin, dit Moctar .....	»	»	
313	Diallo Amadou .....	»	»	
353	Samaké Cheick .....	»	»	
383	Diallo Mamadou .....	»	»	
409	Sangaré Bernard .....	»	»	
418	Soumaré Séga .....	»	»	
422	Diakitè Sambou .....	»	»	
427	N'Diaye Gorgui .....	»	»	
334	Sakho Idrissa .....	»	»	
<i>Commissariat central Bamako :</i>				
301	Doumbia Tiédiougou .....	»	»	
302	Koné Makan .....	»	»	
303	Camara Moussa .....	»	»	
304	Traoré Bassoma .....	»	»	
305	Guèye Papa .....	»	»	
309	Diarra Siankoro .....	»	»	
311	Doumbia Karamogo .....	»	»	
312	Sissoko Oussouby .....	»	»	
314	Tall Madani Moustapha .....	»	»	
319	Bouaré Nianzon .....	»	»	
322	Kongo Boia Agmar .....	»	»	
326	Aghélessessi Efoé .....	»	»	
327	Sidibé Hamady .....	»	»	
328	Bagayoko Ibrahima .....	»	»	Renouv. 2 <sup>e</sup> année. stage
329	Bagayoko Sidiki .....	»	»	
330	Touré Mamadou .....	»	»	
332	Sissoko Demba .....	»	»	

NUMÉRO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	DATE D'ENTRÉE EN SERVICE	DATE TITULA- RISATION ET promotion 1 <sup>er</sup> échelon	OBSERVATIONS
339	Berthé Sidiki .....	13-6-59	13-6-60	
340	Koné Abdoulaye .....	>	>	
341	Diarra Siri .....	>	>	
346	Diakité Fily n° 2 .....	>	>	
348	Diakité Séidio .....	>	>	
349	Sissoko Amadou .....	>	>	
357	Traoré Abdoulaye .....	>	>	
359	Aignon Codja Mathias .....	>	>	
361	Fall Mamadou .....	>	>	
363	Diarra N'Dji .....	>	>	
365	Dabo Mamady .....	>	>	Renouv. 2 <sup>e</sup> année. stage
366	Dembélé Jules .....	>	>	
367	Doumbia N'Kô .....	>	>	
369	Dembélé Tiémoko .....	>	>	
377	Sidibé Souleymane .....	>	>	
380	Mariko Begné .....	>	>	
323	Cissoko Adama .....	>	>	
381	Diène M'Baye .....	>	>	
382	Dembélé Jean-Marie .....	>	>	
387	Sidibé Bourama .....	>	>	
393	Diana Fotigui .....	>	>	
395	Touré Mohamed .....	>	>	
398	Bagayoko Sériba .....	>	>	
404	Daou Niantigui, dit Lamine .....	>	>	
405	Coulibaly Modibo .....	>	>	
407	Diana Souleymane .....	>	>	
408	Kéita Makanfini .....	>	>	
415	Diakité Famboloma, dit Fily .....	>	>	
420	Traoré Moussa .....	>	>	
423	Haidara Moulaye .....	>	>	
424	Coulibaly N'Dji .....	>	>	
425	Sangaré Idrissa .....	>	>	
<i>Commissariat de Nioro :</i>				
306	Bathily Aladji .....	>	>	
324	Doumbia Faraban .....	>	>	
331	Ouédraogo Armand .....	>	>	
336	Konaté Mamadou .....	>	>	
342	Bouaré Femand .....	>	>	
385	Coulibaly Boubacar .....	>	>	
406	Kanté Issa .....	>	>	
<i>Commissariat de Gao :</i>				
317	Soumaïla Boubacar .....	>	>	
376	Maïga Boubacar .....	>	>	
378	Biga Alhousseïni .....	>	>	
389	Rachad Victor .....	>	>	
<i>Commissariat de Kati :</i>				
310	Kata Abdoul Kader .....	>	>	
379	Dembélé Ousmane .....	>	>	
384	Sangaré Nicolas .....	>	>	
388	Makalou Souleymane .....	>	>	
391	Camara Mamadou .....	>	>	
426	Togola Daba .....	>	>	
375	Koné Ladji .....	>	>	
<i>Commissariat de Tombouctou :</i>				
396	Yattara Mahamane .....	>	>	
317	El Bichir Ben Oumar .....	>	>	
421	Madiou Ibrahima .....	>	>	
<i>Commissariat de Sikasso :</i>				
325	Doumbia Dramane .....	>	>	
351	Boré Amadou .....	>	>	
354	Sanogo Sidiki .....	>	>	
412	Dembélé Makan .....	>	>	
416	Kanté Sambou .....	>	>	

NUMÉRO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	DATE D'ENTRÉE EN SERVICE	DATE TITULA- RISATION ET promotion 1 <sup>er</sup> échelon	OBSERVATIONS
<i>Commissariat de Koulikoro :</i>				
321	Traoré Sogné .....	13-6-59	13-6-60	
338	Touré Badara .....	>	>	
352	Fofana Demba .....	>	>	
397	Diana Soukoko .....	>	>	
410	Sissoko Dramane .....	>	>	
428	Coulibaly Danguinou .....	>	>	
429	Tiéboria Amadou .....	>	>	
<i>Commissariat de Ségou :</i>				
360	Diarra Oumar .....	>	>	
368	Traoré Madou .....	>	>	
<i>Commissariat de Mopti :</i>				
300	Goïta Moustapha .....	>	>	
315	Camara Sékou .....	>	>	
333	Traoré Massa .....	>	>	
355	Diarra Sétigui .....	>	>	
364	Diassana Koko .....	>	>	
370	Coulibaly Mamadou .....	>	>	
371	Koné Fakoro .....	>	>	
374	Diarra N'Dji .....	>	>	
392	Coulibaly Salifou .....	>	>	
402	Dagnoko Facasse .....	>	>	
413	Bâ Mamadou .....	>	>	
419	Sam Mamadou .....	>	>	Renouv. 2 <sup>e</sup> année. stage
356	Kanté Dakaba .....	>	>	
390	Sangaré Elie .....	>	>	
<i>Commissariat de Kayes :</i>				
307	Traoré Issa .....	>	>	
320	Tangaré Fomon .....	>	>	
325	Diallo Abdoulaye .....	>	>	
344	Cissé Tiémoko .....	>	>	
386	Konaté Louis .....	>	>	
399	Sidibé Bougari .....	>	>	
400	Akotoua Abanou .....	>	>	
401	Bâ Abdoulaye .....	>	>	
411	Diallo Mamadou .....	>	>	
414	Konaté Thomas .....	>	>	
360	Bâ Abdoul .....	>	>	

Il est attribué aux agents ci-dessous désignés des rappels de services militaires obligatoires :

- Koné Makan, 3 ans;
- Camara Moussa, 3 ans;
- Traoré Bakoma, 3 ans;
- Karamogo Doumbia, 3 ans;
- Traoré Sogné, 3 ans;
- Diakité Fily, 3 ans;;
- Sangaré Bou Marie B., 3 ans;
- Soumaré Séga, 3 ans;
- Coulibaly N'Dji, 3 ans;
- Tiéboria Amadou, 3 ans;
- Sanogo Sidiki, 6 mois, 4 jours.

Par décision en date du :

24 mai 1961. Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961 la démission de leur emploi offerte par les Gardes stagiaires en service à la Compagnie centrale du Corps à Bamako :

- Sibiri Konaté, m<sup>n</sup> 5437;
- Salia Masbagor, m<sup>n</sup> 5467.

### Ministère de la Justice

N° 464 M. J.-D. A. J. — ARRÊTÉ portant établissement de la liste des assesseurs appelés à former les tribunaux des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés dans différentes circonscriptions de la République du Mali pour l'année 1961.

LE MINISTRE D'ÉTAT, CHARGÉ DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 47 P. G. P. du 18 novembre 1960 portant création d'une direction des Affaires judiciaires;

Vu le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la Justice de Droit local et tous les actes modificatifs;

Sur proposition des commandants de cercle,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés assesseurs près les tribunaux de Droit local des premier et deuxième degrés de la République du Mali, pour l'année 1961.

A. — TRIBUNAUX DU 1<sup>er</sup> DEGRE.1<sup>o</sup> CERCLE DE BANDIAGARA*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Koro*

1. Dama Aldiouma, de coutume Dogon coranique;
2. Dama Alhousséini, de coutume Dogon coranique;
3. Amaïven Agnou, de coutume Dogon animiste;
4. Eré Guindo, de coutume Dogon animiste;
5. Etienne Togo, de coutume Dogon catholique;
6. Domo Poudiougou, de coutume Dogon protestant;
7. Djibilirou Barry, de coutume Peulh coranique;
8. Hamidou Barry, de coutume Peulh coranique;
9. Sidiki Canamé, de coutume Kouroumba coranique;
10. Amadou Porogo, de coutume Mossi coranique;
11. Pétono Kousoubé, de coutume Nongon animiste;
12. Adama Ouédraougo, de coutume Mossi coranique.

3<sup>o</sup> CERCLE DE BAMAKO*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Kangaba*

1. Nassira-Minamba Kéita, de coutume Malinké coranique;
2. Sanfing Kéita, de coutume Malinké coranique;
3. Namissa Bereté, de coutume Malinké coranique;
4. Madi Fofana, de coutume Malinké coranique;
5. Massaman Sinayoko, de coutume Malinké coranique;
6. Moussonin-Mory Kéita, de coutume Malinké coranique;
7. Dramane Sogoré, de coutume Somono coranique;
8. Sibiri Traoré, de coutume Bambara coranique;
9. Balla Koné, de coutume Malinké coranique;
10. Sayon Kéita, de coutume Malinké coranique;
11. Sétigui Doumbia, de coutume Sarakolé coranique;
12. Mahamoudou Diallo, de coutume Peulh coranique.

3<sup>o</sup> CERCLE DE BOUGOUNI*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Kolondiéba*

1. Zandiougou, dit Badian Koné, de coutume Foula Bambara;
2. Tiémoko Koné, de coutume Foula Bambara;
3. Moussa Koné, de coutume Foula Bambara;
4. Tiémankoro Koné, de coutume Foula Bambara;
5. Tiémoko Konaté, de coutume Foula Bambara;
6. Yaya Koné, de coutume Bambara coranique;
7. Zanga, dit Madou Traoré, de coutume Bambara Sénoufo;
8. Ouotian Traoré, de coutume Bambara Sénoufo;
9. Soumaïla Koné, de coutume Foula Bambara;
10. Bakari Koné, de coutume Foula Bambara.

4<sup>o</sup> CERCLE DE DIOILA*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Dioïla*

1. N'Golocoura Mariko, de coutume Bambara musulman;
2. Bacoroba Coulibaly, de coutume Bambara musulman;
3. Bemba Bakayoko, de coutume Bambara musulman;
4. Moussa Samaké, de coutume Bambara musulman;
5. Soungoba Fomba, de coutume Bambara musulman;
6. Sinaly Coulibaly, de coutume Bambara musulman;
7. Ba Fomba, de coutume Bambara musulman;
8. Zan Sountoura, de coutume Peulh musulman;
9. Badian Sidibé, de coutume Bambara fétichiste;
10. Yaya Coulibaly, de coutume Dioula coranique;
11. Souleymane Coulibaly, de coutume Dioula coranique;
12. Issa Sanogo, de coutume Somono coranique.

5<sup>o</sup> CERCLE DE KOLOKANI*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Kolokani*

1. Amadou Traoré, de coutume Bambara animiste;
2. Tiokon Traoré, de coutume Bambara animiste;
3. Souleymane Hissirou, de coutume Saracolé coranique;
4. Souleymane Traoré, de coutume Bambara coranique;
5. Baba Sow, de coutume Peulh coranique;
6. Haourou Toufandé Sow, de coutume Peulh coranique;
7. Dossé Diarra, de coutume Bambara animiste;
8. Gouaniono Traoré, de coutume Bambara animiste;
9. Dohori Diarra, de coutume Bambara animiste;
10. Samba Konaré, de coutume Bambara animiste;
11. Dioula Fofana, de coutume Kagoro coranique;
12. Téba Maye Fofana, de coutume Kagoro animiste.

6<sup>o</sup> CERCLE DE KOULIKORO*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Banamba*

1. N'Fakary Simpara, de coutume Marka musulman;
2. Bâ Doucouré, de coutume Marka musulman;
3. Bouré Cissé, de coutume Bambara coranique;
4. Moctar Diarra, de coutume Bambara coranique;
5. Bougary Coulibaly, de coutume Bambara fétichiste;
6. Fambougoury Coulibaly, de coutume Bambara fétichiste;
7. Boubou Bary, de coutume Peulh musulman;
8. Amady Kanté, de coutume Peulh musulman;
9. Makan Fofana, de coutume Kagoro musulman;
10. Kardiké Camara, de coutume Kagoro musulman;
11. Mahamedi Touré, de coutume Maure musulman;
12. Mahamet Oualata, de coutume Maure musulman.

7<sup>o</sup> CERCLE DE KOUTIALAa) *Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de la subdivision centrale de Koutiala*

1. Mamadou Sylla, de coutume Marka coranique;
2. Bakary Cissé, de coutume Marka coranique;
3. Yérégué Dembelé, de coutume Minianka coranique;
4. Nianty, dit Youssouf Coulibaly, de coutume Minianka fétichiste;
5. Mamadou Sangaré, de coutume Peulh coranique;
6. Banomini Diakité, de coutume Peulh fétichiste;
7. Oumarou Diarra, de coutume Bambara coranique;
8. Samba Coulibaly, de coutume Bambara coranique;
9. Tiéman Tangara, de coutume Bambara fétichiste;
10. Balla Ouonogo, de coutume Dioula coranique;
11. Maurice Dembelé, de coutume Minianka catholique;
12. Bakary Dione, de coutume Minianka protestant.

b) *Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de la subdivision de Yorosso*

1. Many Goïta, de coutume Minianka coranique;
2. Salié Goïta, de coutume Minianka protestant;
3. Sani Koné, de coutume Bobo-Oulé animiste;
4. Nana Goïta, de coutume Minianka animiste;
5. Mory Dao, de coutume Marka coranique;
6. Souleymane Dao, de coutume Bobo-fing coranique;
7. Pierre Goïta, de coutume Minianka catholique;
8. Kessoum Dioman, de coutume Bobo-fing animiste;
9. Niantigui Cissé, de coutume Minianka animiste;
10. Koni Koné, de coutume Minianka coranique;
11. Zana Baré, de coutume Minianka protestant;
12. Nangazié Cissouma, de coutume Minianka animiste.

## 8° CERCLE DE NIAFUNKÉ

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Niafunké*

1. Amadou Algali, de coutume Peulh coranique;
2. Youba Randane, de coutume Maure coranique;
3. Cissé Modi Gouro, de coutume Peulh coranique;
4. Diafarabé Abouba, de coutume Bozo coranique;
5. Traoré Tiékoura, de coutume Bambara coranique;
6. Aba Dioukou Diarra, de coutume Bambara coranique;
7. Samba Mahamar, de coutume Sonraï coranique;
8. Mamadou Maïga, de coutume Sonraï coranique;
9. Hamane Saffa, de coutume Maure coranique;
10. Issa Aly, de coutume Peulh coranique;
11. Diallo Hamadoun, de coutume Peulh coranique;
12. Gallo Bâ, de coutume Peulh coranique.

## 9° CERCLE DE SÉGOU

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré du cercle de Ségou*

1. Abdoulaye Touré, de coutume Toucouleur coranique;
2. Kalifa Sanogo, de coutume Bambara coranique;
3. Mamadou Sima, de coutume Marka coranique;
4. Lassana Tigambo, de coutume Bozo coranique;
5. Dramane Maïga, de coutume Sonraï coranique;
6. Bakary Coulibaly, de coutume Bambara coranique;
7. Samba Yalcouye, de coutume Dogon coranique;
8. Cheick Bézo Diarra, de coutume Bozo coranique;
9. Brahima Mallet, de coutume Minianka coranique;
10. Bakary Mah Diakité, de coutume Peulh coranique;
11. Ségui Coulibaly, de coutume Bambara fétichiste;
12. Issaka Kané n° 2, de coutume Somono coranique.

## 10° CERCLE DE SIKASSO

*a) Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de la commune de plein exercice de Sikasso*

1. Fatogoma Traoré, de coutume Dioula coranique;
2. Nandjirou Berté, de coutume Sénoufo coranique;
3. Kassa Tiéba Traoré, de coutume Dioula coranique;
4. Dramane Bâ, de coutume Peulh coranique;
5. Jean Koné, de coutume Bambara coranique;
6. Siaka Coulibaly, de coutume Bambara coranique;
7. Salifou Traoré, de coutume Dioula coranique;
8. Moussa Dian Berthé, de coutume Sénoufo coranique;
9. Mamadou Koné, de coutume Sénoufo fétichiste;
10. Tiémoko Diallo, de coutume Peulh coranique;
11. Dramane Traoré, de coutume Dioula coranique;
12. Bakaramoko Sanogo, de coutume Sénoufo coranique.

*b) Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de la subdivision centrale de Sikasso*

1. Fatogoma Traoré, de coutume Dioula coranique;
2. Nandjirou Berté, de coutume Sénoufo coranique;
3. Kassa Tiéba Traoré, de coutume Dioula coranique;
4. Dramane Bâ, de coutume Peulh coranique;
5. Siaka Coulibaly, de coutume Bambara coranique;
6. Jean Koné, de coutume Sénoufo coranique;
7. Salifou Traoré, de coutume Dioula coranique;
8. Moussadian Berté, de coutume Sénoufo coranique;
9. Mamadou Koné, de coutume Sénoufo fétichiste;
10. Tiémoko Diallo, de coutume Peulh coranique;
11. Dramane Traoré, de coutume Dioula coranique;
12. Bakaramoko Sanogo, de coutume Sénoufo coranique.

*c) Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de la subdivision de Kadiolo*

1. Youssouf Diarra, de coutume Tagoua coranique;
2. El Hadj Mahamadou Koné, de coutume Tagoua coranique;
3. Salimou Ouattara, de coutume Dioula coranique;
4. Niozié Ouattara, de coutume Pomporo fétichiste;
5. Karba Kouyaté, de coutume Pomporo coranique;
6. Tiéna Traoré, de coutume Pomporo fétichiste;
7. Moussa Bamba, de coutume Bambara coranique;
8. Mamourou Koné, de coutume Bambara coranique;
9. Kélétigui Traoré, de coutume Bambara coranique;
10. Dramane Traoré, de coutume Bambara coranique;
11. Tiéfing Traoré, de coutume Bambara coranique;
12. Bakary Traoré, de coutume Bambara coranique.

## B. — TRIBUNAUX DU 2° DEGRÉ.

## 1° CERCLE DE DIOILA

*Tribunal du 2° degré de Dioïla*

1. Fomba Tiécoura, de coutume Bambara musulman;
2. Bakary Coulibaly, de coutume Bambara musulman;
3. Maury Togola, de coutume Bambara musulman;
4. Konimba Coulibaly, de coutume Bambara musulman;
5. Konimba Dembelé, de coutume Bambara musulman;
7. Noumouzan, dit Amadou Bouaré, de coutume Bambara musulman;
7. Sogoba Mariko, de coutume Bambara fétichiste;
8. Tiécoura Sangaré, de coutume Peulh musulman;
9. Bantji Sangaré, de coutume Peulh fétichiste;
10. Bakary Coulibaly, de coutume Dioula coranique;
11. Diakaridia Konaté, de coutume Dioula coranique;
12. Dramane Dembelé, de coutume Somono musulman.

## 2° CERCLE DE KOLOKANI

*Tribunal du 2° degré de Kolokani*

1. Tiédio Traoré, de coutume Bambara animiste;
2. Kassama Traoré, de coutume Bambara animiste;
3. Batiécoro Samaké, de coutume Dioula coranique;
4. Sory Koné, de coutume Dioula coranique;
5. Oumar Traoré, de coutume Bambara coranique;
6. Mosségué Diarra, de coutume Bambara animiste;
7. Matigui Diarra, de coutume Bambara animiste;
8. Aourou Samba Sow, de coutume Peulh coranique;
9. Moctar Coulibaly, de coutume Bambara coranique;
10. Siriman Konaré, de coutume Bambara musulman;
11. Konimba Diarra, de coutume Bambara animiste;
12. Ousmane Traoré, de coutume Mossi coranique.

## 3° CERCLE DE KOUTIALA

*Tribunal du 2° degré de Koutiala*

1. Birama Sanogo, de coutume Marka coranique;
2. Sidiki Ouattara, de coutume Minianka coranique;
3. Tiékoura Denso, de coutume Minianka fétichiste;
4. Zoumana Coulibaly, de coutume Bambara coranique;
5. Malé N'To, de coutume Bambara fétichiste;
6. Dramane Traoré, de coutume Minianka coranique;
7. Bréhima Haïdara, de coutume Marka coranique;
8. Allaye Sidibé, de coutume Peulh coranique;
9. Sibiri Koné, de coutume Dioula coranique;
10. Bahouro Koné de coutume Bobo fétichiste;
11. Michel Dembelé, de coutume Minianka catholique;
12. Timété Dembelé, de coutume Minianka protestant.

4<sup>e</sup> CERCLE DE NIAFUNKÉ*Tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Niafunké*

1. Gouro Hamadou Cissé, de coutume Peulh coranique;
2. Abdoulaye Fomo, de coutume Bambara coranique;
3. Tiébou Bila Bocoum, de coutume Peulh coranique;
4. Abdoulaye Kourouba, de coutume Peulh coranique;
5. Aly Bouraka Yattara Albaraka, de coutume Targui coranique;
6. Tounkara Hamadou Aligui, de coutume Bozo coranique;
7. Cissé Amadou Hamma, de coutume Peulh coranique;
8. Traoré Sidiki N'Golo, de coutume Bambara coranique;
9. Souma, de coutume Sonraï coranique;
10. Imalast ag Mohamed, de coutume Targui coranique;
11. Abba Haouli, de coutume Sonraï coranique;
12. Dramane Dédéou, de coutume Sonraï coranique.

5<sup>e</sup> CERCLE DE SÉGOUa) *Tribunal du 2<sup>e</sup> degré de la commune de Ségou*

1. Moussa Coulibaly, de coutume Bambara coranique;
2. Diarra Ousmane, dit Albert, de coutume Bambara;
3. Kané Issaka n° 1, de coutume Somono coranique;
4. Sidibé Mamadou, de coutume Toucouleur coranique;
5. Diakité Babou, de coutume Peulh coranique;
6. Kéita Namory, de coutume Malinké coranique;
7. Guindo Brahima, de coutume Dogon coranique;
8. Traoré Karamoko, de coutume Minianka;
9. Koné Zan, de coutume Samoko;
10. Coulibaly Bodian, de coutume Bobo;
11. Mangané Bakary, de coutume Marka coranique;
12. Ousmane Lundi, de coutume Bozo coranique.

b) *Tribunal du 2<sup>e</sup> degré du cercle de Ségou*

1. Thiam Mahamoudou, de coutume Toucouleur coranique;
2. Selly Baba Agne, de coutume Toucouleur coranique;
3. Koné Hamidou, de coutume Peulh coranique;
4. Thiam Bah, de coutume Toucouleur coranique;
5. Djigandé Bakoroba, de coutume Bozo coranique;
6. Sacko Amadou, de coutume Toucouleur coranique;
7. Traoré N'Fabilé, de coutume Bambara coranique;
8. Sokona Samba, de coutume Marka coranique;
9. Diallo Bakary, de coutume Peulh coranique;
10. Nabon Traoré, de coutume Bambara coranique;
11. Pascal Diarra, de coutume Bambara coranique.

6<sup>e</sup> CERCLE DE SIKASSO*Tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Sikasso*

1. Diallakoro Danioko, de coutume coranique;
2. El Hadj Issa Diarra, de coutume coranique;
3. Yanourgou Sanogo, de coutume fétichiste;
4. Batiéni Diallo, de coutume coranique;
5. Fotigui Cissé, de coutume coranique;
6. El Hadj Moussa Sogodogo, de coutume coranique;
7. Abdoulaye Koné, de coutume coranique;
8. Bréhima Bamba, de coutume coranique;
9. Youssouf Koné, de coutume Sénoufo;
10. Sériba Diabaté, de coutume coranique;
11. Fatogoma Dembelé, de coutume Sénoufo;
12. Santié Coulibaly, de coutume Sénoufo.

Art. 2. — Les jours d'audience demeurent ceux fixés précédemment.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour chaque juridiction à compter de la date de prise de fonctions des assesseurs, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 mai 1961.

*Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,*

J.-M. KONE.

N° 32 M. J.-D. A. J. — DÉCISION MINISTÉRIELLE portant nomination du président du tribunal du premier degré de la commune de Bamako.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 47 P. G. P. du 18 novembre 1960 portant création d'une direction des Affaires judiciaires;

Vu le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la Justice de Droit local et tous les actes modificatifs;

Vu la décision n° 3969 A. P. A. S. du 12 octobre 1956 nommant M. Amadou Sy président du tribunal du premier degré de Bamako;

Sur la proposition du commandant de cercle de Bamako et après avis de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Birama Coumaré, commis principal de 2<sup>e</sup> échelon des Services administratifs, financiers et comptables, chef du bureau militaire à la portion centrale du cercle de Bamako est nommé président du tribunal du premier degré de Bamako en remplacement de M. Amadou Sy, parti en congé.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le commandant de cercle de Bamako, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Mali et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 mai 1961.

*Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,*

J.-M. KONE.

Par arrêtés en date des :

29 mai 1961. — M. Sangaré Boubakar, commis auxiliaire au tribunal de Kayes est nommé secrétaire du tribunal de Travail de Kayes en remplacement de M. Diakité N'Faly qui reçoit une autre affectation.

Diallo Bakary, secrétaire des Greffes et Parquets de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service au tribunal de Kayes est nommé pour compter de la date de sa prise de service, greffier en chef intérimaire près dudit tribunal, en remplacement de M. Diallo Alioune Badara, mis à la disposition de la République du Sénégal.

M. Diallo Bakary exercera, en outre, les fonctions de notaire dans les conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 du décret du 25 mai 1937.

## Ministère de l'Intérieur et de l'Information

N° 202. — DÉCRET *approuvant le budget primitif pour l'exercice 1961 de la commune de Nioro.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu la délibération n° 2 en date du 23 mars 1961 du conseil municipal de Nioro;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 1961 de la commune de Nioro, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions cinq cent trente trois mille six cent soixante deux (8.533.662) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Nioro sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 mai 1961.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Madéira KÉTA.

N° 200. — DÉCRET *approuvant le budget primitif de l'exercice 1961 de la commune de Tombouctou.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu la délibération n° 2 en date des 22, 23 et 28 mars 1961 du conseil municipal de Tombouctou;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif de l'exercice 1961 de la commune de Tombouctou, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions deux mille deux (8.002.002) francs.

Art. 2. Le Maire et le Receveur de Tombouctou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 mai 1961.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Madéira KÉTA.

N° 216 M. I. I. T. — DÉCRET *portant nomination de deux inspecteurs des Affaires administratives de la République du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les nécessités du service;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme,

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — MM. Félix Jouanelle et Baba Kassé, administrateurs, précédemment commandants des cercles de Ségou et Bamako sont nommés inspecteurs des Affaires administratives.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 juin 1961.

*Le Président du Gouvernement p. i.,*  
J.-M. KONE.

*Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, p. i.,*

J.-M. KONÉ.

N° 221 M. I. I. T. — DÉCRET *portant nomination du directeur de l'Intérieur.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les nécessités du service;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme,

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Aly Cissé, administrateur, précédemment commandant de cercle de Bandiagara, est nommé directeur de l'Intérieur.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exé-

cution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 juin 1961.

*Le Président du Gouvernement p. i.,*

J.-M. KONE.

*Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information  
et du Tourisme, p. i.,*

J.-M. KONÉ.

454 D. I.-2 — Par arrêté en date du 24 mai 1961, par application de l'article 3 de l'ordonnance n° 43 D. I. du 28 mars 1959 sont prononcés dans la subdivision de Ténenkou (ecrcle de Macina) les regroupements et rattachement des villages suivants comptant moins de cent habitants :

Koroguiré et N'Donkala regroupés sous le nom de Koroguiré;

Bankama, Takourou et Karé regroupés sous le nom de Bankama;

Finadji-Bambara rattaché à Finadji-Peulh sous le nom de Finadji.

Sont érigées en villages les localités suivantes dépendant de la subdivision de Ténenkou et dont la population a dépassé le chiffre de cent habitants :

Diantoula, Konibagougou, Alamaniana, Sorigougou et l'éoudi.

Il est fait application de la dérogation prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 43 D. I. du 28 mars 1959 au village de Garadji (subdivision de Ténenkou) qui, bien que comptant moins de cent habitants, continue à constituer un village au sens de l'ordonnance précitée.

462 D. I.-3. — Par arrêté en date du 29 mai 1961, sont approuvées les délibérations n° 2 et 4 en date du 14 mai 1961 du conseil municipal de Koulikoro.

463 D. I.-3. — Par arrêté en date du 29 mai 1961, est approuvée la délibération n° 4 bis en date du 17 mars 1961 du conseil municipal de Koutiala.

470 D. I.-2. — Par arrêté en date du 30 mai 1961, est prononcée, pour faute grave, la dissolution du conseil de village de M'Pelogosso (subdivision centrale de Koutiala).

### Ministère de l'Economie rurale et du Plan

N° 209 DOM. — DÉCRET rapportant l'arrêté n° 1092 du 23 mars 1955 portant affectation à l'Institut français d'Afrique Noire (I. F. A. N.) des titres fonciers 158 et 168 du cercle de Mopti.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu la lettre n° 139 C. M. du 18 mars 1960 du député-maire;

Vu la lettre n° 320 A. S. E.-A. E. E. F. du 11 avril 1960 du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et Eaux et Forêts;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 1092 du 23 mars 1955 portant affectation à l'Institut français d'Afrique les titres fonciers 158 et 168 du cercle de Mopti, sis à Mopti.

Art. 2. — Au vu d'un exemplaire du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière procédera à la radiation de l'arrêté sus-visé sur les titres fonciers 158 et 168.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1<sup>er</sup> juin 1961.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

Pour le Ministre de l'Economie rurale et du Plan :

*Le Secrétaire d'Etat à l'Elevage,*

O. B. DIARRA.

N° 210 D.O.M. — DÉCRET portant affectation au service des Eaux et Forêts d'une parcelle du titre foncier 175 de Mopti, d'une superficie de 6 ares, 19 centiares.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu la lettre n° 320 S. E.-A. E. E. F. du 11 avril 1960 du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est affectée au service des Eaux et Forêts de la République du Mali, une parcelle du titre foncier 175 du cercle de Mopti, sis à Mopti, d'une superficie de 6 ares, 19 centiares.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Conservateur de la Propriété foncière procédera à

l'inscription de l'affectation sur le nouveau titre foncier qui sera créé par morcellement.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1<sup>er</sup> juin 1961.

*Le Président du Gouvernement,*

**MODIBO KEITA.**

Pour le Ministre de l'Economie rurale et du Plan :

*Le Secrétaire d'Etat à l'Elevage,*

**O. B. DIARRA.**

N° 212 DOM. — DÉCRET accordant à M. Touré Arouna médecin africain, médecin-chef du dispensaire de Bolibana, le titre définitif d'un terrain sis à Bamako, lot 150 D. du cercle de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu le permis d'occuper n° 761 bis du 29 août 1948 délivré à M. Touré Arouna par le commandant de cercle de Bamako;

Vu la demande en date du 4 novembre 1960 par laquelle M. Touré Arouna sollicite le titre définitif de propriété de sa concession, objet du permis d'occuper sus-visé;

Vu le procès-verbal de constat en date du 17 décembre 1960 évaluant à 8.809.080 francs les constructions édifiées par M. Touré Arouna et fixant à 100 francs le prix du mètre carré du terrain;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Touré Arouna, médecin africain, médecin-chef du dispensaire de Bolibana, le titre définitif de propriété de sa concession, sise à Bolibana, Bamako, lot 150 D. d'une superficie de 4 ares 27 centiares du cercle de Bamako.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant le paiement par M. Touré Arouna aux mains de l'Inspecteur des Domaines de la somme de quarante deux mille sept cents (42.700) francs et des frais d'immatriculation, de mutation foncière, d'établissement du nouveau titre à créer, d'enregistrement et de timbre du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1<sup>er</sup> juin 1961.

*Le Président du Gouvernement p.i.,*

**J.-M. KONE.**

N° 223 DOM. — DÉCRET portant affectation au service des Eaux et Forêts des titres fonciers 175, 158, 168 et 181 du cercle de Mopti, d'une superficie totale de 41 ares, 80 centiares.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu la lettre n° 320 S.E.-A.E.E.F. du 11 avril 1960, du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et Eaux et Forêts;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont affectés au Ministère de l'Economie rurale et du Plan (Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts) pour les besoins du service des Eaux et Forêts les titres fonciers 175, 158, 168 et 181 du cercle de Mopti, d'une superficie totale de 41 ares, 80 centiares.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Conservateur de la Propriété foncière procédera à l'inscription de l'affectation sus-visée sur les titres fonciers 175, 158, 168 et 181, qui par fusion doivent former un nouveau titre foncier distinct du cercle de Mopti.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 juin 1961.

*Le Président du Gouvernement,*

**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan p. i.,*

**Salah NIARÉ.**

477 DOM. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 1961, M. Sall Ibrahima, magistrat, directeur des Affaires judiciaires est autorisé à acquérir l'immeuble rural sis à Bamako (route de Siguiri), objet du titre foncier 1651 du cercle de Bamako.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté accompagné de l'acte de cession régulièrement établi, le Conservateur de la Propriété foncière procédera à la mutation du titre foncier 1651.

Ministère des Finances

N° 196. — DÉCRET complétant le décret n° 190 du 11 mai 1961 portant établissement pour le mois de mai d'un Budget provisoire de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu les décrets 190, 192 et 194 des 11, 12 et 19 mai 1961,

## DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 2 du décret 190 du 11 mai est complété comme suit :

## TITRE VI

## SECTION 62

Chapitre 62-01 :

Article 6 .....	10.000.000
Total des ouvertures du présent décret..	10.000.000
Total général des ouvertures de crédits du mois de mai .....	890.580.000

Koulouba, le 19 mai 1961.

*Le Président du Gouvernement,*

**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre des Finances,*

Attaher MAIGA.

N° 199. — DÉCRET complétant le décret n° 190 du 11 mai 1961 portant établissement, pour le mois de mai, d'un Budget provisoire de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la législation en vigueur;  
Vu les décrets 190, 192, 194 et 196 des 11, 12 et 19 mai 1961.

## DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 2 du décret 190 du 11 mai est complété comme suit :

## TITRE II

Chapitre 20-11 ..... 120.000

## TITRE IV

## SECTION 44

Chapitre 44-03 .....	80.000
— 44-07 .....	2.520.000
Total des ouvertures du présent décret..	2.720.000
Total général des ouvertures de crédits du mois de mai .....	893.300.000

Koulouba, le 23 mai 1961.

*Le Président du Gouvernement,*

**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre des Finances,*

Attaher MAIGA.

N° 204. — DÉCRET portant ouverture de 17.700.752 francs à valoir sur les dotations du Budget 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la législation en vigueur;  
Vu l'ordonnance n° 2 P. G.-R. M. du 30 mars 1961;  
Vu la loi n° 61-78 A. N.-R. M. du 20 mai 1961 portant approbation du Budget des dépenses de l'exercice 1961,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts les crédits ci-après remis en fonds libres sur l'ancienne nomenclature :

## TITRE VI

## SECTION 62

Chapitre 62-02 :

Article 1 .....	1.098.410
— 2 .....	1.250.000
— 3 .....	14.200.000
— 4 .....	576.333
— 5 .....	83.065
— 6 .....	492.944
Total .....	17.700.752

Art. 2. — Les prévisions de dépenses ouvertes à l'article premier représentent des avances à valoir sur les dotations du Budget 1961.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 mai 1961.

*Le Président du Gouvernement p. i.*

**J.-M. KONE.**

*Le Ministre des Finances,*

Attaher MAIGA.

N° 205 P. G.-R. M. — DÉCRET fixant provisoirement le régime douanier des échanges commerciaux avec les républiques de Haute-Volta, du Niger, du Dahomey et de Côte d'Ivoire.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;  
Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960 portant création de la Direction des Douanes;  
Vu l'ordonnance n° 58 du 29 novembre 1960 portant réglementation du Service des Douanes;  
Vu les accords douaniers conclus entre la République du Mali et les républiques de Haute-Volta, du Niger, du Dahomey et de Côte d'Ivoire;  
Sur la proposition du Ministre des Finances;  
Le Conseil des Ministres entendu :

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Le présent décret détermine les régimes douaniers applicables aux échanges commerciaux entre la République du Mali et les républiques de Haute-Volta, du Niger, du Dahomey et de Côte d'Ivoire.

Le terme « droits » employé dans le présent décret comprend les droits de douanes, les droits fiscaux et les taxes accessoires.

Art. 2. — Sauf stipulation conventionnelle contraire, seuls les produits originaires de l'un des Etats énumérés à l'article premier, bénéficient de la franchise des droits et taxes à l'entrée du territoire douanier de la République du Mali.

Art. 3. — Sous la même réserve, les produits exportés hors du territoire douanier du Mali à destination de l'un des Etats visés ci-dessus, acquittent les droits et taxes de sortie en vigueur.

Art. 4. — Le régime de faveur prévu par l'article 2 ci-dessus sera accordé dans les conditions déterminées par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 5. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances,*

Attaher MAIGA.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie p. i.,*

J. M. KONÉ.

N° 214. — DÉCRET fixant le régime financier de la Caisse de Retraites de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-70 A. N.-R. M. du 18 mai 1961 portant création de la Caisse de retraites de la République du Mali,

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Caisse de retraites du Mali aura un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor du Mali qui enregistrera les recettes et les dépenses courantes de la Caisse de retraites. Ce compte ne peut pas être débiteur.

Art. 2. — A la fin de l'année, la situation financière de la Caisse de retraites étant arrêtée, le montant de solde créditeur sera versé à un compte spécial ouvert dans les écritures de la Banque Populaire du Mali pour le développement. Sur autorisation du Ministre des Finances, la Caisse de retraites peut souscrire des bons du Trésor de la République du Mali à échéance de six mois, à concurrence de son éventuel solde créditeur annuel.

Art. 3. — Les fonds libres déposés à la Banque Populaire du Mali pour le développement, serait mis à la disposition de l'Ordonnateur du Budget d'équipement de la République du Mali, en vue de leur emploi productif dans le cadre du plan de développement selon des modalités à préciser dans une convention entre le Conseil d'administration de la Caisse de retraites, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de l'Economie rurale.

Les fonds de démarrage dont disposera la Caisse de retraites seront également versés à ce compte ouvert dans les écritures de la Banque Populaire du Mali pour le développement.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de l'Economie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 juin 1961.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances,*

Attaher MAIGA.

*Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,*

S. B. KOUYATÉ.

N° 451. — ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant le montant d'indemnités allouées pour frais de représentation.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu la loi n° 61-42 A. N.-R. M. du 2 mai 1961 portant suppression de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959 et de la loi n° 59-20 du 22 mai 1959;

Vu l'arrêté général 6.806 S. ET. du 1<sup>er</sup> septembre 1955 fixant les taux des indemnités pour frais de représentation allouées à certains fonctionnaires;

Vu la loi n° 61-78 A. N.-R. M. du 20 mai 1961 portant approbation du Budget des dépenses de l'exercice 1961,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le montant des indemnités pour frais de représentation allouées aux fonctionnaires et agents chefs de circonscription administrative et chefs d'arrondissement est fixé comme suit :

TAUX ANNUEL  
en monnaie locale

1 <sup>re</sup> catégorie .....	288.000
2 <sup>me</sup> catégorie .....	250.000
3 <sup>me</sup> catégorie .....	225.000
4 <sup>me</sup> catégorie .....	200.000
5 <sup>me</sup> catégorie .....	175.000
6 <sup>me</sup> catégorie .....	150.000

7 <sup>me</sup> catégorie .....	125.000
8 <sup>me</sup> catégorie .....	113.000
9 <sup>me</sup> catégorie .....	100.000
10 <sup>me</sup> catégorie .....	88.000
Arrondissements .....	120.000

Art. 2. — Le classement des circonscriptions administratives dans les catégories énumérées à l'article premier figure en annexe au présent arrêté.

Art. 3. — Est abrogé l'arrêté n° 6.806 S.E.T. du 1<sup>er</sup> septembre 1955 ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 mai 1961.

*Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information  
et du Tourisme,*  
Madeira KÉTTA.

*Le Ministre de la Fonction publique,  
du Travail et des Affaires sociales,*  
Ousman BA.

*Le Ministre des Finances,*  
Attaher MAÏGA.

CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES — CLASSEMENT PAR CATEGORIES

1 <sup>re</sup>	2 <sup>me</sup>	3 <sup>me</sup>	4 <sup>me</sup>	5 <sup>me</sup>	6 <sup>me</sup>	7 <sup>me</sup>	8 <sup>me</sup>	9 <sup>me</sup>	10 <sup>me</sup>
Gao Mopti Bandiagara Goundam Ségou	Tombouctou Kayes Nioro Sikasso	Rharous Nara Douentza Niafunké Kidal Ménaka Kéniéba	Bamako Bougouni Koutiala San Téneko Yélimané	Bafoulabé Kita Macina Koulikoro Djenné Kadiolo	Diré Dioila Kolokani Niono Bourem Ansongo Yorosso	Yanfolila Kolondiéba Tominian Bankass Koro	Kangaba Banamba		

N° 452 M.F. — ARRÊTÉ complétant celui du 3 septembre 1960, n° 784, fixant le taux mensuel des indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux préposés du Trésor du Mali.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu l'ordonnance n° 12 du 14 septembre 1960 portant création d'un Trésor Malien;  
Vu le décret n° 256 du 29 septembre 1960 relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement du Trésor de la République du Mali;  
Vu l'arrêté n° 784 du 3 septembre 1960 fixant le taux mensuel des indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux préposés du Trésor Malien.

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 784 du 3 septembre 1960 portant fixation du taux mensuel des indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux préposés du Trésor du Mali est complété par les dispositions suivantes :

Après Premier Fondé de Pouvoir,

Ajouter :

Trésorier-Payeur du Mali ..... 15.000 frs

Art. 2. — Le présent arrêté prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 mai 1961.

*Le Ministre des Finances,*  
ATTACHER MAÏGA.

N° 475. — ARRÊTÉ instituant une régie spéciale de dépenses et de recettes au garage administratif.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 2 novembre 1960 portant règlement financier;  
Vu l'avis du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué au Garage administratif de Bamako, une régie spéciale de dépenses et de recettes.

Art. 2. — La régie est dotée d'un fonds de roulement initial de cinq millions de francs qui représente une avance devant être reversée au 31 décembre et renouvelée pour un montant égal au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Art. 3. — La régie est habilitée à effectuer les opérations suivantes :

A. — *Dépenses* : Elle assure le paiement direct au fournisseur agréé par l'administration des factures d'es-sence, d'ingrédients et de lubrifiants livrés au Garage administratif. Le paiement s'effectue obligatoirement par chèque de virement. Il doit intervenir au plus tard le dernier jour de chaque mois pour les livraisons faites au cours du mois.

Les pièces justificatives des dépenses payées doivent être produites à l'appui de chaque facture et être conformes à la réglementation en vigueur.

B. — *Recettes* : Le fonds de roulement débité par les paiements, objet du paragraphe A ci-dessus est renouvelé et alimenté par les paiements que les régisseurs des Ministères effectuent en règlement des bons de commande établis au nom du Garage administratif.

Toute commande d'essence, d'ingrédients, de lubrifiants, faite par les services administratifs est payable d'avance au moment de la remise du bon au Garage administratif.

Les bons de commande établis sont visés par le régisseur du département intéressé qui en opère le règlement au moyen d'un chèque de virement au nom du régisseur de la régie spéciale de dépenses et de recettes du Garage administratif.

Art. 4. — Les états de cession établis au titre de réparation de véhicules ou autres services faits par le Garage administratif sont payables à trente jours.

Leur paiement s'effectue par chèque délivré par le régisseur de chaque ministère selon la procédure suivie au paragraphe B de l'article 3.

Art. 5. — Le régisseur de la régie spéciale de dépenses et de recettes tient la comptabilité des dépenses d'une part, d'autre part la comptabilité des recettes en partie double correspondant à leur affectation.

Les recettes collectées en vertu de l'article 4 sont versées chaque fin de mois entre les mains du Trésorier-Payeur.

Art. 6. — Les recettes versées en numéraire donnent lieu à la délivrance de reçus détachés d'un quittancier à souche paragraphé par le Trésorier-Payeur.

Art. 7. — Au dernier jour de chaque trimestre, le régisseur adresse au Trésorier-Payeur un relevé des opérations faites au titre des dépenses et des recettes qui font l'objet du présent arrêté, accompagné d'un relevé du compte chèque postal.

Art. 8. — Le régisseur est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Il est assujéti à un cautionnement de 50.000 francs.

Il perçoit l'indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté général n° 2575 s. ET. du 11 juin 1949 et l'arrêté général 538 s. ET. du 1<sup>er</sup> février 1960.

Art. 9. — Le régisseur se fait ouvrir un compte postal. C'est à ce compte que sont versés le montant de l'avance initiale de cinq millions et toutes les recettes effectuées.

Le régisseur ne peut détenir en numéraire plus que les recettes perçues en numéraire au cours de quarante-huit heures si celles-ci n'excèdent pas cinquante mille francs. Si elles excèdent cette somme, il doit les verser au compte postal.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 mai 1961.

Le Ministre des Finances,  
ATTAHER MAIGA.

N° 479 M.F.-CAB. — ARRÊTÉ fixant les conditions d'application du décret n° 205 P.G.-R.M. du 30 mai 1961.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;  
Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960 portant création de la Direction des Douanes;

Vu l'ordonnance n° 58 du 29 novembre 1960 portant réglementation du Service des Douanes;

Vu le décret n° 205 P. G.-R. M. du 30 mai 1961 fixant le régime douanier des échanges commerciaux avec les républiques de Haute-Volta, du Niger, du Dahomey et de Côte-d'Ivoire;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juin 1932 réglementant le fonctionnement du Service des Douanes et les textes modificatifs subséquents;  
Sur la proposition du Directeur des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les produits naturels originaires des républiques de Haute-Volta, du Niger, du Dahomey et de Côte d'Ivoire, ainsi que les marchandises fabriquées avec lesdits produits sont admis en franchise de tous droits et taxes à leur entrée sur le territoire de la République du Mali.

L'origine de ces produits est justifiée par la présentation, soit :

— d'un passavant ou d'un acquit à caution délivré par un bureau de douane de l'Etat d'origine,

— soit d'un certificat d'origine délivré par le chef de la Circonscription administrative du lieu de production.

Toutefois, ces documents ne seront pas exigés en ce qui concerne les produits du cru repris sur une liste arrêtée d'un commun accord par négociations ultérieures avec les états intéressés.

Art. 2. — Les produits fabriqués dans l'un des états énumérés à l'article précédent, au moyen de matières premières non originaires desdits Etats, acquittent à l'entrée en République du Mali les droits et taxes réglementaires sur ces matières premières suivant leur origine.

Les produits visés au paragraphe précédent doivent être accompagnés d'un passavant ou d'un acquit à caution, délivré par l'Administration des Douanes de l'Etat de fabrication. Ces documents doivent comporter tous les éléments nécessaires à l'application des droits et taxes exigibles sur les matières premières utilisées dans leur fabrication.

Art. 3. — Les produits d'importation pris sur le marché intérieur de l'un des Etats visés à l'article premier, acquittent à leur entrée en République du Mali, les droits et taxes exigibles dans les mêmes conditions que leurs similaires importés directement du pays d'origine.

Ces marchandises doivent être présentées sous le couvert d'un passavant ou d'un acquit à caution délivré par l'Administration des Douanes de l'Etat de provenance.

Le Bureau de dédouanement de la République du Mali délivrera, sur la demande des importateurs, un certificat de mise à la consommation qui devra permettre aux intéressés de se faire rembourser les droits et taxes précédemment acquittés dans l'Etat de provenance.

Art. 4. — Les produits importés par la voie de l'un des Etats visés à l'article premier, sans mise à la consommation, doivent être acheminés vers la République du Mali, sous le régime du transit, et accompagnés d'un acquit à caution.

Art. 5. — Les produits originaires de la République du Mali acquittent les droits et taxes de sortie éventuellement exigibles.

Toutefois la perception de ces droits et taxes est suspendue en ce qui concerne les exportations de céréales.

Art. 6. — Les produits importés et mis à la consommation en République du Mali peuvent être réexportés vers l'un des Etats visés à l'article premier, sous le couvert de documents justificatifs du paiement des droits et taxes de sortie éventuellement exigibles.

Art. 7. — Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1<sup>er</sup> juin 1961.

Le Ministre des Finances,  
ATTAHER MAIGA.

453 M. F. — Par arrêté en date du 24 mai 1961, M. Coulibaly Bouna, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service aux Contributions diverses, est nommé régisseur d'avances auprès du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1961, en remplacement de M. Ousmane Maïga, appelé à d'autres fonctions.

M. Bouna Coulibaly est assujéti à un cautionnement de cent mille (100.000) francs, et percevra une indemnité de responsabilité calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2.975 S.E.T. du 11 juin 1949 et les textes qui l'ont modifié.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurance agréée.

458 F.-2-B. — Par arrêté en date du 26 mai 1961, une pension de veuve, au taux annuel de quatre mille cent soixante-deux (4.162) francs, est allouée sur les fonds du budget de la République du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M<sup>mes</sup> Niakoro, dite Yaya Diarra;  
Bossia Maïga,

(veuves de M. Noumoudion Dembelé, ex-garde retraité, décédé le 5 décembre 1960).

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 6 décembre 1960.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin, au taux annuel de mille six cent soixante-cinq (1.665) francs payable jusqu'à l'âge de 21 ans est accordée à chacun des enfants ci-dessous nommés :

Assitan Dembelé, née le 5 septembre 1948;  
Ramata Dembelé, née le 12 octobre 1955;  
Aminata Dembelé, née le 18 octobre 1946;  
Oumou Dembelé, née le 10 juillet 1949;  
Mariame Dembelé, née le 20 avril 1960.

La part revenant aux orphelins mineurs est versée entre les mains de :

a) Mme Niakoro, dite Yaya Diarra, en ce qui concerne Assitan Dembelé;

b) M<sup>me</sup> Bossia Maïga, en ce qui concerne Ramata, Aminata, Oumou et Mariame.

459 F.-2-B. — Par arrêté en date du 26 mai 1961, une pension de veuve au taux annuel de trois mille trois cent trente (3.330) francs, est allouée sur les fonds du budget de la République du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

Coulibaly Hessa, Coulibaly Bah, veuves de M. Traoré Molo, ex-garde de cercle retraité.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 15 août 1959.

465 F.-2-B. — Par arrêté en date du 29 mai 1961, M. Samba Guindo, commis d'administration, chef de poste de Kadiana (cercle Bougouni), comptable de fait, est constitué en débet envers le budget de la République du Mali, de la somme de deux cent trente-huit mille sept cent trente-cinq (238.735) francs.

Le montant du débet ainsi constitué portera intérêt à 4 % l'an.

480. — Par arrêté en date du 2 juin 1961, une avance de quarante millions de francs à valoir sur les recouvrements 1961 à ristourner au Fonds routier sera mandatée au compte hors budget Fonds routier.

Imputation de la dépense :

Budget de la République du Mali,  
Chapitre 63-02 article 5.

Par décision en date du :

1<sup>er</sup> juin 1961. — Sont nommés agents spéciaux, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1° M. Touré Oumar Mahamadoun, commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables au sous-ordonnement de Mopti, en qualité d'agent spécial de Bandiagara, en remplacement de M. Bâ Aly Traoré, affecté à d'autres fonctions;

2° M. Bâ Aly Traoré, commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables à Bandiagara, en qualité d'agent spécial de Niafunké, en remplacement de M. Diallo Souleymane, affecté à d'autres fonctions;

3° M. Diallo Souleymane, commis d'administration principal de 3<sup>e</sup> échelon, à Niafunké, en qualité d'agent spécial de Goundam, en remplacement de M. Talfi Ibrahima, en instance de départ en congé.

Les intéressés auront droit en cette qualité, à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue par la réglementation en vigueur à compter de la date de leur prise de service.

#### Ministère du Commerce et de l'Industrie

N° 197 A.E.-P. — DÉCRET fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits d'entrée et taxe ad valorem à percevoir à l'importation des produits du Mali pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu l'arrêté général en date du 9 juin 1925 fixant la composition et les attributions de la Commission supérieure des mercuriales;

Vu l'arrêté général n° 9.705-F. en date du 18 octobre 1957, complétant l'article premier de l'arrêté général du 9 juin 1925; Vu les propositions formulées par la Commission primaire des mercures dans sa séance du 21 avril 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les valeurs mercures servant au calcul des droits d'entrée et de la taxe forfaitaire pour les produits importés au Mali, telles qu'elles étaient appliquées et confirmées par le décret n° 380 A.E.-P. du 27 décembre 1960, sont maintenues pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 1961.

Art. 2. — Est autorisée la mercuration des produits ci-après :

1° Colas : (chap. 8, position 08-05), valeur mercure : 50 francs le kilo net;

2° Indigo naturel : (chap. 32-05 Ob), valeur mercure : 30 francs le kilo brut.

Art. 3. — Le chapitre 63 « Friperie » est supprimé.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 mai 1961.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

Signé : ILLISIBLE.

*Le Ministre des Finances,*

Attaher MAIGA.

IMPORTATION

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE (DROITS D'ENTRÉE)	OBSERVATIONS
	CHAPITRE 4			
ex 04-02 A	Laït et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux, miel naturel.			
	Laits concentrés (liquides ou pâteux) .....	100 K	5.000	
	Laït sans sucre (solide) .....	—	11.000	
B	Laits concentrés additionnés de sucre .....	—	6.000	
	CHAPITRE 7			
07-01 E 2	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.			
	Pommes de terre .....	100 K	1.000	
	CHAPITRE 8			
08-05	Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons, colas.....	KN	50	
	CHAPITRE 16			
ex 16-04 Bb	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques.			
	Préparations et conserves de poissons. Sardines ordinaires en boîte 1/4 club de 30 mm. de hauteur et au-dessus (2).....	Kg 1/2 brut	150	(2) La mercure n'est applicable aux importations dont la valeur CAF réelle est supérieure à 150 francs le kilo demi-brut.
	CHAPITRE 19			
	Préparation à base céréales de farines ou de féculs pâtisserie.			
	Produits de la biscuiterie .			
ex 19-08 C1	Biscuits secs sans cacao, genre biscuits de mer contenant 15 % et moins de sucre (3) .....	500 KN	5.500	(3) Les sacs (simples ou doubles) importés pleins de biscuits sucrés à 15 %, moins sont mercures à 30 frs LAP.
ex 19-08 C1	Préparations à base céréales de farines ou de féculs, pâtisserie.			
	Produits de la biscuiterie.			
	Biscuits secs sans cacao, genre biscuits de mer contenant 15 % et moins de sucre (3) .....	100 KN	5.500	(3) Les sacs (simples ou doubles) importés pleins de biscuits sucrés à 15 % et moins sont mercures à 30 francs la pièce.
	CHAPITRE 20			
	Préparations des légumes et plantes potagères de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes, tomates et purées de tomates .....	Kg 1/2 brut	70	

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE (DROITS D'ENTRÉES)	OBSERVATIONS
	<b>CHAPITRE 25</b>			
ex 25-23	Sels, soufre, terres et pierres, chaux et ciments. Ciments hydrauliques ordinaires, genre Portland (à l'exclusion des ciments fondus, ciments laitier, ciments sursulfatés, etc.... des clinkers et des ciments colorés .....	100 K	400	
	<b>CHAPITRE 27</b>			
27-10 A	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumeuses; cires animales. Produits légers du pétrole et produits assimilés (1). Essence d'aviation 100 octanes et plus, en vrac.....	TN	14.000	(1) La valeur mercuriale (en vrac) est applicable aux produits qui, importés en vrac sont, à leur sortie d'entrepôt, déclarés pour la consommation, et ceci, quelque soit le régime douanier des fûts dans lesquels ils sont placés consommation locale ou régime suspens. de droits. Dans ce dernier cas, les fûts sont soumis aux droits sur leur valeur réelle (2), voir au n° ex-73-23 la valeur marchande des fûts en fer importés pleins de ces produits.
- A 1 a	— — — en fûts .....	T	15.500	
	— — — 90 octanes en vrac .....	TN	13.000	
	— — — en fûts .....	T	14.500	
- A 1 b	Essence, autre en vrac .....	TN	8.500	
	— — — en fûts .....	T	10.000	
- A 3	Pétrole lampant (Kérosène) en vrac .....	TN	7.300	
	— — — en fûts .....	T	8.800	
	— — — en caisses et estagnons .....	T	9.500	
- B	Produits lourds du pétrole et produits assimilés (2).	TN	7.000	
- B 1	Gas-oil .....	TN	6.500	
- B 2 et B 3	Fuel-oil domestique et fuel léger .....	TN	4.000	
- B 4	Fuel-oil lourd .....	T	4.000	
	<b>CHAPITRE 32</b>			
32-05 0 b	Extraits tannants et tintoriaux, tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures, mastics, encre. Indigo naturel brut .....	KB	30	
	<b>CHAPITRE 44</b>			
ex 44-22 a	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois. Fûts en bois importés, plusieurs d'une contenance supérieure à 300 litres (3) .....	la pièce	1.000	(3) La valeur mercuriale s'applique aux fûtailles en bois importées pleines de liquides taxés, à l'exclusion de celles contenant des liquides taxés spécifiquement qui, en vertu de la réglementation douanière sont admis en franchise.
ex 50-01	Coton en masses égrené .....	TN	50.000	
	<b>CHAPITRE 62</b>			
ex 62-03 A	Autres articles confectionnés en tissu. Sacs spéciaux (en tissus de jute) destinés à l'exportation des minerais lourds (sables titanifères et cassitérite).....	la pièce	20	
ex 62-03 B	Sacs (simples ou doubles) importés pleins de sucre .....	la pièce	20	
ex 62-03 B	Sacs en tissus de jute importés pleins de sel.....	la pièce	10	
ex 62-03 B	Sacs simples ou doubles importés pleins de produits, autres que le sucre, le sel, le riz et les biscuits sucrés à 15 %.....	la pièce	30	
	<b>CHAPITRE 64</b>			
ex 64-01	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets. Babouches pour hommes .....	la paire	500	NOTA. — Les valeurs des mercuriales s'appliquent aux produits nommément repris au tableau à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient leur être assimilés à la suite d'arr. de classement.
	Babouches brodées, sans talon pour femmes.....	—	500	
	Babouches autres pour femmes .....	—	1.000	
	Babouches plastiques .....	—	250	
	<b>CHAPITRE 73</b>			
ex 73-23	Fer, fonte, acier. Fûts en fer, importés pleins de produits lourds du pétrole (27-10 B) et de produits bitumeux (ex-27-14, ex-27-16).....	100 KN	3.000	

N° 198 A.E.-P. — DÉCRET fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits de sortie et taxe ad valorem à percevoir à l'exportation des produits du Mali pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu l'arrêté général en date du 9 juin 1925 fixant la composition et les attributions de la Commission supérieure des mercuriales;  
Vu l'arrêté général n° 5.792-F. en date du 19 juin 1957 transférant aux Assemblées territoriales du groupe de l'A. O. F. les compétences dévolues jusqu'alors au Grand Conseil concernant le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs en matière de droits perçus à la sortie, y compris des droits de douane;  
Vu l'arrêté général n° 9.705-F. en date du 18 octobre 1957 complétant l'article premier de l'arrêté général du 9 juin 1925;  
Vu la décision n° 4.146 du 17 novembre 1957 fixant la composition de la Commission primaire des mercuriales du Soudan;  
Vu l'arrêté local n° 562 s. E.-2 du 6 mai 1958;  
Vu l'ordonnance du 6 octobre 1958;  
Vu la délibération n° 47-A.T.S. du 24 novembre 1959;  
Vu le décret n° 31 s. E.-2 du 24 décembre 1958;  
Vu le décret n° 379 A.E.-P. du 27 décembre 1960;  
Vu les propositions formulées par la Commission primaire des mercuriales dans sa séance du 21 avril 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits de sortie et de la taxe forfaitaire pour les produits exportés du Mali, telles qu'elles étaient appliquées par décret n° 379 A.E.-P. du 27 décembre 1960, sont modifiées ainsi qu'il suit :

#### CHAPITRE PREMIER

Bovins : 8.000 francs par tête au lieu de 10.000.  
Ovins-caprins : 1.000 francs par tête au lieu de 1.500.

#### CHAPITRE 13

Gommes arabiques (région de Kayes. — Les droits de sortie seront calculés sur les valeurs mercuriales appliquées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, diminuées de 50 % jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits de sortie et de la taxe forfaitaire des autres chapitres, confirmées par le décret n° 379 A.R.-P. du 27 décembre 1960, sont maintenues pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 1961.

Art. 3. — Est autorisée la mercurialisation des produits suivants :

1° Colas (chap. 8, position 08-05) : 20 francs le kilo net;  
2° Mangues (chap. 8, position 08-01 E.) : 40 francs le kilo net.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 mai 1961.

Le Président du Gouvernement,

**MODIBO KEITA.**

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Signé : ILLISIBLE.

Le Ministre des Finances,

**Attaher MAIGA.**

TABEAU I. — EXPORTATION

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF A.O.F.	DÉSIGNATION DES PRODUITS A L'EXPORTATION	UNITÉ DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE (DROITS SORTIE)	VALEUR MERCURIALE ET TAXE FORFAITAIRE
	<b>CHAPITRE PREMIER</b>			
01-02	Animaux vivants.			
01-04	Bovins .....	tête	8.000	
	Ovins-caprins .....		1.000	
	<b>CHAPITRE 3</b>			
03-0	Autres produits d'origine animale. Poissons séchés, salés ou fumés .....	KN	80	
	<b>CHAPITRE 5</b>			
ex 05-09	Autres produits d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs.	100 KN	750	
ex 05-09	Sabots de bétail .....	100 KN	1.200	
	Cornes brutes de bétail .....			
	<b>CHAPITRE 8</b>			
08-05	Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons.			
08-05	Colas .....	KN	20	
08-01 E	Mangues .....	KN	40	

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF A.O.F.	DÉSIGNATION DES PRODUITS A L'EXPORTATION	UNITÉ DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE (DROITS SORTIE)	VALEUR MERCURIALE ET TAXE FORFAITAIRE
	<b>CHAPITRE 13</b>			
	Matières premières végétales pour la teinture et le tannage, gommés résines et autres sucres et extraits végétaux.			
ex B a	Gommes arabiques (1) qualité « Ferlo » .....	100 KN	4.000	4.500
	Gommes arabiques dures brutes, qualité « Kaédi Cascas » .....	100 KN	3.600	4.000
	Gommes arabiques, qualité « Galam » .....	100 KN	3.500	4.000
ex B a	Gommes arabiques friables « salabridas » (brutes) .....	100 KN	2.300	2.600
ex 13-00 Bb	Gommes arabiques « Tombouctou » .....	100 KN	1.400	1.600
	Gommes Bamako-Ségou (brutes) .....			
	<b>CHAPITRE 14</b>			
	Matières à tresser, à tailler et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs.			
ex 14-02 a	Kapock égrené, qualité supérieure .....	100 KN	2.000	2.350
	— — — courante .....	100 KN	1.650	1.850
	<b>CHAPITRE 15</b>			
	Cire d'origine animale ou végétale.			
ex 15-15	Cire d'abeilles clarifiée .....	100 KN	14.000	17.000
	<b>CHAPITRE 41</b>			
	<i>Peaux brutes</i>			
ex 41-01	Peaux de bovins (vertes, salées, chaulées, pickelées et arseniquées) ..	KN	25	27
	Séchées boucherie (salées, chaulées, pickelées et arseniquées) .....	KN	55	60
	Autres ordinaires (salées, séchées, chaulées, pickelées et arseniquées)	KN	40	44
	Peaux d'ovins (vertes, salées, séchées, chaulées, pickelées et arseniquées) ..	KN	75	81
	Peaux de caprins (vertes, salées, séchées, chaulées, pickelées et arseniquées) ..	KN	110	119
	Peaux caïman du bassin du Niger.			
	Salées (vertes, chaulées, pickelées et arseniquées) .....	KN	50	55
	Séchées (salées, chaulées, pickelées et arseniquées) .....	KN	150	165
ex 55	<b>CHAPITRE 55</b>			
	Coton, fibre			
	Allen du Mali .....	KN	50	60
	<b>TABEAU II</b>			
	<b>CHAPITRE 12</b>			
	Graines et fruits oléagineux.			
12-01	Arachides décortiquées du Mali .....	TN	30.000	36.900
12-01 Ab	Graines de coton .....	TN	6.000	7.000
12-01 K				
	<b>CHAPITRE 15</b>			
	Graisses et huiles animales ou végétales : produits de leur dissociation alimentaire élaborée.			
	Huiles fixes brutes d'origine végétale.			
15-07	Huiles d'arachides provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali (en vrac) .....	TN	57.200	72.900
15-07 Ac	(en fût) .....	TN	60.200	75.900
	Huiles végétales raffinées.			
15-07 B	Huiles d'arachides provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali (en vrac) .....	TN	61.200	76.700
	(en fût) .....	TN	64.200	79.700
ex 15	Huiles d'arachides neutralisées provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali (en vrac) .....	TN	59.200	74.800
	(en fût) .....	TN	62.200	77.800
	<b>CHAPITRE 23</b>			
	Tourteaux et autres résidus provenant de l'extraction des huiles végétales contenant moins de 80 % d'huiles .....	—	—	—
23-04 B	Tourteaux d'arachides .....	—	—	—
24-04 B				

(1) Région de Kayes. — Les droits de sortie seront calculés sur les valeurs mercuriales ci-dessus, diminuées de 50 % jusqu'à nouvel ordre.

N° 211 A.E.-P. — DÉCRET portant désignation des membres de l'Assemblée consulaire de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret du 15 mars 1917, approuvant le mode d'institution des Chambres de commerce en A. O. F.;  
Vu l'arrêté du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de commerce en A. O. F. et les actes modificatifs;  
Vu l'arrêté du 30 juillet 1930, réorganisant les Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en A. O. F. et les actes modificatifs;  
Vu l'ordonnance du 14 mars 1943, relative à l'ajournement des opérations de révision des listes électorales et des élections;  
Vu l'arrêté général n° 2.803 du 4 août 1943 et l'arrêté local n° 2.016-A.E. du 3 septembre 1943, relatifs à la désignation des membres des Assemblées consulaires pendant la guerre;  
Vu la liste présentée par la Chambre de commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako, conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 2.803 du 4 août 1943;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 7 de l'arrêté du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de Commerce en A. O. F., d'une part;

L'article 5 de l'arrêté du 30 juillet 1930, réorganisant les Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie en A. O. F., d'autre part,

Sont l'un et l'autre complétés comme suit :

Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du Président du Gouvernement, les effectifs actuels de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako sont complétés dans les limites prévues par l'actuel texte organique. Les membres ainsi nommés sont choisis sur une liste présentée par l'Assemblée intéressée et comprenant un nombre de candidats supérieur au nombre de membres à désigner. Ces candidats doivent remplir les conditions d'éligibilité exigées par les textes organiques.

Le mandat de ces nouveaux membres expirera en même temps que celui des membres provenant de l'élection.

Art. 2. — Sont désignés comme membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de la République du Mali, par application des dispositions de l'article précédent.

#### SECTION COMMERCIALE

*Membres titulaires :*

MM. Lerouvreur, B. A. O.;  
Sanogho, Banque Populaire;  
De Lestapis, Mobil-oil;  
Ravassart, assurances;  
Diarra Issaga, commerçant;  
Tiémoko Koné, commerçant;  
Bortot, SOMAG;  
Ly Oumar, SOMIEX.

*Membres suppléants :*

MM. Lermussiaux, Shell;  
Chazal, Hôteliers;  
Amestoy, Davum;  
Bennet, CITEC;  
Bezangier, SOMETINA;

Croizat, SCOA;  
Cappé, Bata;  
Clémensat, pharmacie;  
Kéita Ibrahima, commerçant;  
Simparsa Sadibouya, commerçant;  
Léonard, Chavanel;  
Raybaud, Laborex;  
Donker, Peyrissac.

#### SECTION AGRICOLE ET INDUSTRIELLE

*Membres titulaires :*

MM. Kébé Amadou Amar, planteur;  
Sangaré Dialla, transporteur;  
Lemasson, SOCOPAO;  
Kéita Alioun, entrepreneur;  
Charton, Dragages;  
Diallo Mourtada, Energie Mali;

*Membres suppléants :*

MM. Tédros Nader, commerçant;  
Cadiou, Compagnies Aériennes;  
Dessieux, Transafricaines;  
Coudirat, S. N. T. P.;  
Lebas, Coignet Niger;  
Jacquart, commerçant;  
Guét, Schreck.

Art. 3. — A la suite de ces désignations complémentaires, la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako se trouve composée comme suit :

#### SECTION COMMERCIALE

*Membres titulaires :*

MM. Cuxac, C<sup>ie</sup> F. A. O.;  
Dansan, C. N. F.;  
Barthe, B. et Teisseire;  
Tétard, Vézia;  
Barrière, D. et Chaumet;  
Ali Niangado, commerçant;  
Daouda Sako, commerçant;  
Dossolo Traoré, commerçant;  
Lerouvreur, B. A. O.;  
Sanogho, Banque Populaire;  
De Lestapis, Mobil-Oil;  
Ravassart, assurances;  
Diarra Issaga, commerçant;  
Koné Tiémoko, commerçant;  
Bortot, SOMAG;  
Ly Oumar, SOMIEX;

*Suppléants :*

MM. Darroy, C<sup>ie</sup> F. A. O.;  
Yamar Faganda, commerçant;  
Ya Diané, commerçant;  
Lermussiaux, Shell;  
Chazal, Hôteliers;  
Amestoy, Davum;  
Bennet, CITEC;  
Bezangier, Sométina;  
Croizat, S. C. O. A.;  
Cappé, Bata;  
Clémensat, pharmacie;  
Kéita Ibrahima, commerçant;  
Simparsa Sadibouya, commerçant;  
Léonard, Chavanel;  
Raybaud, Laborex;  
Donker, Peyrissac.

## SECTION AGRICOLE ET INDUSTRIE

*Membres titulaires :*

MM. Kébé Amadou Amar, planteur;  
Samaan, entreprises;  
Sangaré Dialla, transporteur;  
Lemasson, SOCOPAO;  
Kéita Alioun, entrepreneur;  
Charton, Dragages;  
Diallo Mourtada, Energie Mali.

*Membres suppléants :*

MM. Tedros Nader, commerçant;  
Cadiou, Compagnies aériennes;  
Dessieux, Transafricaines;  
Coudirat, S. N. T. P.;  
Jacquart, commerçant;  
Lebas, Coignet Niger;  
Guet, Schreck.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1<sup>er</sup> juin 1961.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie p. i.,*  
**J.-M. KONÉ.**

N° 213 P.G.-R.M. — DÉCRET fixant les prix des denrées alimentaires et matériaux de construction cités en annexe.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;  
Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu l'acte dit loi n° 379 du 14 mars 1942;  
Vu le décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961;  
Statuant en Conseil des Ministres,

ANNEXE AU DÉCRET N° 213 DU 2 JUIN 1961. — DENRÉES ALIMENTAIRES.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	BAMAKO		BOUGOUNI		SIKASSO		SAN, KOUTIALA, SÉGOU		MACINA, NIONO, MARKALA		MOPTI, SEVARÉ	
	Gros	Détail unité	Gros	Détail unité	Gros	Détail unité	Gros	Détail unité	Gros	Détail unité	Gros	Détail unité
Farine .....	54.000	56	52.000	54	50.000	52	52.000	54	54.000	56	53.000	55
Sucre en morceaux.....	72.500	75	70.500	73	68.500	71	70.500	73	72.000	75	71.500	74
Sucre en pain .....	71.244	150	69.244	146	67.244	142	69.244	146	71.244	150	70.244	148
Huile arachide .....	109,25	115	110,75	117	113,25	119	113,25	119	116,25	122	116,25	122
Huile coton .....	99,75	105	101,75	107	103,75	109	97,25	103	97,25	103	102,75	108
Lait Bonnet Rouge sucré..	2.448	55	2.398	54	2.348	53	2.398	54	2.448	55	2.423	55
Lait Bonnet Rouge non sucré	2.232	50	2.182	49	2.132	48	2.182	49	2.232	50	2.207	50
Lait Bonnet Rouge (170 grs)	2.160	25	2.110	25	2.132	24	2.110	25	2.160	25	2.207	25
Lait poudre BB. Hollande	3.100	140	3.050	138	3.000	136	3.050	138	3.100	140	3.075	140
Thé vert 4011 .....	776	860	774	858	772	856	774	858	776	860	775	859
« 4013 .....	668	740	666	738	664	736	666	738	668	740	667	739
« 4014 .....	615	680	613	7678	615	676	613	678	615	680	614	679

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Toutes les denrées alimentaires et matériaux de construction désignés en annexe ont leurs prix homologués au stade de gros et de détail dans l'étendue de la République du Mali.

Art. 2. — Pour les régions et cercles ravitaillés par Bamako et Mopti, ces prix ne sont majorés que des frais de transit tels qu'ils sont définis par les transitaires pour Bamako et par les Messageries Africaines pour Mopti; le coût du transport de chef-lieu de cercle à chef-lieu de cercle étant pris en charge par la Caisse de péréquation (arrêté interministériel n° 423 du 11 mai 1961).

Art. 3. — Toute infraction au présent décret sera sanctionnée d'après les lois décrets et arrêtés en vigueur.

Art. 4. — Toutes les marchandises non désignées en annexe du présent décret mais reprises dans les taux de marque brute de l'annexe du décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961, verront leurs prix aux stades de gros et de détail calculés comme il est prescrit en ce dernier.

Art. 5. — Le présent décret entre en vigueur dès la signature et sera promulgué suivant la procédure d'urgence.

Art. 6. — Les Ministres de la Justice, du Commerce, des Transports, de la Défense Nationale, les Gouverneurs des régions économiques, les chefs des circonscriptions administratives, les agents du contrôle des prix et stocks, les Services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des modalités du présent décret.

Bamako, le 2 juin 1961.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre d'Etat chargé de la Justice,*  
**J.-M. KONÉ.**

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie p. i.,*  
**J.-M. KONÉ.**

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,*  
**S. B. KOUYATÉ**

*Le Ministre des Transports,*  
**H. CORHENTIN.**

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,*  
**M. DIAKITÉ.**

## ANNEXE AU DECRET N° 213 DU 2 JUIN 1961. — PRIX DU CIMENT.

	GROS	DÉTAIL	SAC
Sikasso .....	10.550	10.956	550
Kadiola .....	10.550	10.956	550
Bougouni .....	12.601	13.007	650
Koutiala .....	12.088	12.494	625
Bamako .....	13.604	14.000	700
Koulikoro .....	13.604	14.000	700
Kolokani .....	13.604	14.000	700
Dioïla .....	13.604	14.000	700
Ségou .....	14.604	15.000	750
San .....	15.604	16.000	800
Macina .....	16.604	17.000	850
Niono .....	16.604	17.000	850
Mopti .....	17.604	18.000	900
Bandiagara .....	17.604	18.000	900
Douentza .....	17.604	18.000	900
Djenné .....	17.604	18.000	900
Ténékou .....	17.604	18.000	900
Cercle de la Boucle du Niger .....	18.184	18.580	930
Région de Kayes et cercle de Nara .....	13.954	14.350	720

## PRIX DES FERS DANS LA REPUBLIQUE DU MALI EN PARTANT DE BAMAKO

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	BAMAKO		BOUGOUNI		SIKASSO, KOUTIALA, KÉ, MACINA,		SÉGOU		SAN, NIONO		MOPTI SÉVARÉ	
	Gros	Détail	Gros	Détail	Gros	Détail	Gros	Détail	Gros	Détail	Gros	Détail
Rond béton 6 m/m (T)	75.400		77.400		79.400		77.900		80.400		82.400	
« 8 m/m (T)	73.300		75.300		77.300		75.800		78.300		80.300	
« 10 m/m (T)	72.400		74.400		76.400		74.900		77.400		79.400	
« 12 m/m (T)	71.000		73.000		75.000		73.500		76.000		78.000	
14-16-18 m/m (T)	70.200		72.200		74.200		72.700		75.200		77.200	
20 R. et plus (T)	69.800		71.800		73.800		72.300		74.800		76.800	
C. 20 m/m (T)	75.500		77.500		79.500		78.000		80.500		82.500	
25-30 m/m (T)	74.200		76.200		78.200		76.700		79.200		81.200	
35 m/m (T)	72.400		74.400		76.400		74.900		77.400		79.400	
40 m/m (T)	71.100		73.100		75.100		73.600		76.100		78.100	
45-50 m/m (T)	70.500		72.500		74.500		73.000		75.500		77.500	
60 à 100 m/m (T)	69.700		71.700		73.700		72.200		74.700		76.700	
TES 30 m/m - 30 m/m (T)	77.300		79.300		81.300		79.800		82.300		84.300	
35-40 m/m (T)	75.400		77.400		79.400		77.900		80.400		82.400	
45-50 m/m (T)	74.000		76.000		78.000		76.500		79.000		81.000	
60 à 100 m/m (T)	73.100		75.100		77.100		75.600		78.100		80.100	
U.A. arron. 30 m/m (MT)	79.300		81.300		83.300		81.800		84.300		86.300	
40 m/m (T)	74.800		76.800		78.800		77.300		79.800		81.800	
50 m/m (T)	74.300		76.300		78.300		76.800		79.300		81.300	
60 m/m (T)	73.700		75.700		77.700		76.200		78.700		80.700	
70 m/m (T)	73.300		75.300		77.300		75.800		78.300		80.300	
P. UPN. 80 m/m (T)	72.900		74.900		76.900		75.400		77.900		79.900	
100 m/m (T)	72.100		74.100		76.100		74.600		77.100		79.100	
120 m/m (T)	71.200		73.200		75.200		73.700		76.200		78.200	
P. IPN. 80 m/m (T)	72.400		74.400		76.400		74.900		77.400		79.400	
100 m/m (T)	71.800		73.800		75.800		74.300		76.800		78.800	
120 m/m (T)	70.600		72.600		74.600		73.100		75.600		77.600	
140 m/m (T)	69.800		71.800		73.800		72.300		74.800		76.800	
160 m/m (T)	69.500		71.500		73.500		72.000		74.500		76.500	
180 m/m (T)	69.400		71.400		73.400		71.900		74.400		76.400	
200 à 300 m/m (T)	68.700		70.700		72.700		71.200		73.700		75.700	

Une majoration de 900 la tonne est prévue pour la vente au détail.

PRIX DES TOLES ONDULEES DANS L'ETENDUE DE LA REPUBLIQUE DU MALI AU DEPART DE BAMAKO

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	BAMAKO		BOUGOUNI		SIKASSO, KOUTIALA, KÉMACINA		SÉGOU		SAN, NIONO		MOPTI.	
	Gros	Détail	Gros	Détail	Gros	Détail	Gros	Détail	Gros	Détail	Gros	Détail
1,65 × 0,90 × 8,250 kg	850	885	876	901	883	918	870	905	891	925	907	942
1,65 × 0,90 × 10	980	1.020	1.000	1.040	1.020	1.060	1.005	1.045	1.030	1.070	1.050	1.090
2,00 × 0,90 × 4,100	595	620	603	628	611	636	605	630	615	645	634	659
2,00 × 0,90 × 4,800	655	685	665	695	675	705	667	697	679	709	689	719
2,00 × 0,90 × 5,600	715	745	726	756	737	767	729	759	743	773	755	785
2,00 × 0,90 × 6,400	785	820	797	832	810	845	801	836	817	852	830	865
2,00 × 0,90 × 7,200	830	870	844	884	858	898	848	888	866	906	880	920
2,00 × 0,90 × 8	890	930	906	946	922	962	910	950	930	970	956	986
2,00 × 0,90 × 10	1.030	1.075	1.050	1.095	1.070	1.115	1.055	1.100	1.080	1.125	1.100	1.145
2,00 × 0,90 × 12	1.175	1.225	1.200	1.250	1.223	1.273	1.205	1.255	1.235	1.285	1.259	1.309
2,25 × 0,90 × 11,250	1.175	1.225	1.200	1.250	1.220	1.270	1.203	1.253	1.231	1.281	1.255	1.305
2,25 × 0,90 × 13,500	1.330	1.390	1.356	1.416	1.384	1.444	1.364	1.424	1.396	1.456	1.425	1.485
2,50 × 0,90 × 12,500	1.310	1.365	1.335	1.390	1.360	1.415	1.341	1.396	1.371	1.426	1.400	1.455
2,50 × 0,90 × 15	1.465	1.530	1.495	1.560	1.525	1.590	1.502	1.567	1.535	1.605	1.570	1.635
3,00 × 0,90 × 15	1.560	1.650	1.610	1.680	1.640	1.710	1.617	1.687	1.655	1.725	1.685	1.755
3,00 × 0,90 × 18	1.790	1.825	1.826	1.861	1.862	1.901	1.835	1.865	1.880	1.915	1.915	1.950
3,50 × 0,90 × 17,500	1.870	1.950	1.905	1.985	1.940	2.020	1.915	1.995	1.987	2.037	1.995	2.075
3,50 × 0,90 × 21	2.120	2.160	2.162	2.202	2.204	2.244	2.173	2.213	2.225	2.265	2.270	2.310
4,00 × 0,90 × 20	2.135	2.230	2.175	2.270	2.215	2.310	2.185	2.280	2.235	2.330	2.275	2.370
4,00 × 0,90 × 24	2.425	2.465	2.475	2.515	2.521	2.561	2.485	2.545	2.545	2.585	2.595	2.635
5,00 × 0,90 × 25	2.680	2.800	2.730	2.850	2.780	2.900	2.742	2.862	2.805	2.925	2.855	2.975
5,00 × 0,90 × 30	3.035	3.095	3.095	3.155	3.155	3.215	3.110	3.170	3.285	3.245	3.245	3.305
6,00 × 0,90 × 30	3.215	3.400	3.275	3.460	3.355	3.520	3.290	3.475	3.365	3.550	3.425	3.610
6,00 × 0,90 × 36	3.640	3.715	3.712	3.787	3.784	3.859	3.730	3.805	3.820	3.895	3.890	3.965

**Ministère de l'Education**

N° 218. — DÉCRET fixant la composition de la Commission de bourses en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement;

Sur la proposition du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé en République du Mali une Commission de bourses dont la composition est fixée ci-après.

*Président :*

Le Ministre de l'Education nationale ou son représentant.

*Membres :*

- Le Ministre des Finances ou son représentant;
- Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales ou son représentant;
- Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale ou son représentant;
- Le Haut Commissaire à la Jeunesse et aux Sports ou son représentant;
- 3 Députés à l'Assemblée nationale;
- 2 représentants de l'Association des parents d'élèves;
- 1 délégué de l'Union nationale des Travailleurs du Mali;
- 1 délégué du S.U.P.E.L.;
- 3 délégués de la J. U. S. R. D. A. dont un étudiant;

L'Inspecteur d'Académie;

Le Proviseur du lycée;

La Directrice du collège des jeunes filles;

Le Directeur du collège technique;

Le Directeur de l'école des Travaux publics;

Un Directeur de cours complémentaire.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 juin 1961.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Education nationale,*

A. SINGARÉ.

Par arrêté en date du :

30 mai 1961. — Il est mis fin à compter du 1<sup>er</sup> mai 1961 au détachement auprès du cours secondaire privé « Bouilliagui Fadiga » de M. Traoré Amadou Saïdou, instituteur ordinaire de 5<sup>e</sup> classe.

M. Traoré Amadou Saïdou, instituteur ordinaire de 5<sup>e</sup> classe, réintégré dans son cadre d'origine à compter du 1<sup>er</sup> mai 1961, est affecté aux écoles primaires de la République du Mali.

Par décisions en date des :

16 mai 1961. — Sont supprimés conformément à la circulaire n° 3-552-M.E. du 26 novembre 1960, et remplacées par l'allocation de fournitures scolaires, soit 4.500 C. F. A. par élève et par an, les bourses partielles d'externat des élèves du cours complémentaire de Bamako dont les noms suivent :

Coulibaly Dramane, de 6° A;  
Diabaté Issiaka, de 6° A;  
Kanté Adama, de 6° A;  
Kéïta Amadou Tidiani, de 6° C;  
Kéïta Lamine, de 6° D;  
Diarra Adama Mory, de 6° E;  
Kanouté Abdoul Kadri, de 6° E;  
Koïta Samba, de 6° A;  
Tandia Alpha, de 6° B;  
Marico Zoumana, de 6° C;  
Coulibaly Dama, de 6° E.

17 mai 1961. — Est transformée en bourse entière d'internat pour 1960-1961, la demi-bourse d'internat dont bénéficie M<sup>me</sup> Dicko Maïmouna, titulaire du brevet d'études du 1<sup>er</sup> cycle du second degré, poursuivant ses études en classe de seconde au Collège moderne de jeunes filles de Bamako.

M<sup>me</sup> Ba Dié, institutrice adjointe stagiaire, en service à Diré Filles, rejoindra son ancien poste à l'expiration du congé de maternité dont elle est titulaire.

M<sup>me</sup> Konaté, née Traoré Aminata, institutrice adjointe en service à Bamako, se représentera devant le conseil de Santé en vue d'une nouvelle expertise médicale, à l'expiration de son congé de convalescence.

18 mai 1961. — M<sup>me</sup> Kéïta Mallet, née Sangaré Farima, institutrice en service à l'école de la Poudrière Filles, rejoindra son ancien poste à l'expiration de son congé de maternité.

M<sup>me</sup> Cissé, née Traoré Aminata, monitrice adjointe stagiaire à Katibougou, reprendra son service à son ancien poste à l'expiration de son congé de maternité.

Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'Assistance technique dont les noms suivent, valables pour l'année scolaire 1961-1962 :

M. Martin, instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe, précédemment inspecteur de l'Enseignement primaire de Mopti, est nommé directeur du cours normal de Banankoro;

M<sup>me</sup> Larrivière, née Stahl Henriette, engagée en qualité de professeur contractuel est affectée au lycée Terrasson;

M<sup>me</sup> Bonnefoy, professeur de 4<sup>e</sup> échelon du cours normal de Markala au collège moderne de jeunes filles de Bamako;

M. Pichon, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon de Sévaré au cours complémentaire de Bamako;

M. Pistre Michel, professeur contractuel du cours complémentaire de Gao au cours complémentaire de Bamako;

M. Guitton Serge, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon du cours normal de Banankoro au cours complémentaire de Ségou;

M. Planet Jacques, professeur contractuel du cours complémentaire de Diré au cours complémentaire de Mopti;

M<sup>me</sup> Juliépon, née Favre Janine, institutrice de 7<sup>e</sup> échelon, est affectée à l'école Maginot mixte en remplacement de M<sup>me</sup> Galland;

M. Peyras, professeur contractuel du cours complémentaire de Kayes au cours complémentaire de Bamako;

M. Ronzier Fernand, instituteur de 7<sup>e</sup> échelon, précédemment directeur du cours normal de Diré, est nommé directeur du cours complémentaire de Ségou;

M. Siche André, ingénieur de l'Institut national géographique est nommé directeur de l'école des Travaux publics;

M<sup>me</sup> Portebois, née Geneviève, institutrice de 4<sup>e</sup> échelon de Sévaré au cours normal de Banankoro;

M<sup>me</sup> Dembélé, née Fadimata Oumar, monitrice à l'école de filles de Bagadadji, reprendra son service à son ancien poste à l'expiration de son congé de maternité.

20 mai 1961. — Sont transformés en bourse entière d'internat, les 3/4 de bourses entières d'internat accordées pour 1960-1961 à M<sup>me</sup> Touré Batourou, en classe de 6<sup>e</sup> du Collège moderne de jeunes filles de Bamako.

La Commission chargée de la surveillance des épreuves du concours d'entrée à l'Ecole normale les 9 et 10 juin 1961, est composée comme suit dans les centres indiqués ci-dessous :

#### *Centre de Bamako*

*Président* : M. Chalmeau, inspecteur de l'Enseignement primaire.

*Membres* : MM. Dabo Gaoussou, Yattara Assane, M<sup>me</sup> Rébeyrat, Teissèdre.

#### *Centre de Katibougou*

*Président* : M. Paule, directeur de l'Ecole normale.

*Membres* : MM. Malikité Sidi, directeur d'école à Koulikoro; Fofana Lassana; Traoré Boubacar, instituteurs à Koulikoro; Avithal, professeur à l'école normale.

#### *Centre de Ségou*

*Président* : M. Sangaré Tiémoko, inspecteur de l'Enseignement primaire.

*Membres* : MM. Manguin, Yéma Issa, Pétrucci, Sangaré Moussa

#### *Centre de Sévaré*

*Président* : M. Martin, inspecteur de l'Enseignement primaire.

*Membres* : MM. Konaké Sory, Teyssonnière.

#### *Centre de Diré*

*Président* : M. Touré Ousmane, inspecteur de l'Enseignement primaire.

*Membres* : MM. Sidibé Oumar, directeur de l'école de Diré, Planet, Mohamed Aly Ag Hamaty.

#### *Centre de Kayes*

*Président* : M. Coulibaly Thiéman, inspecteur de l'Enseignement primaire.

*Membres* : M<sup>me</sup> Malatterre, M. Konaré Dougoucolo.

24 mai 1961. — Les commissions de correction du B. E. P. C., session normale de 1961 sont composées comme il suit :

1° Commission siégeant au cours complémentaire de Bamako et chargée de la correction des copies des centres du cours complémentaire de Bamako, du cours complémentaire de Kayes et de l'Ecole normale de Katiougou.

*Président* : M. l'Inspecteur d'Académie.

*Vice-Président* : M. Juliéron, Inspecteur primaire.

*Composition française* : M. Ménard, M<sup>mes</sup> Dagher, Siche, Soubrier, un représentant de l'enseignement privé.

*Dictée et questions* : M<sup>mes</sup> Barral, Léoni, Azar, Paternoster, Lacroix.

*Sciences physiques* : M<sup>me</sup> Poulain, M. Schlosser.

*Sciences naturelles* : MM. Sissoko, Diarra Mamadou, Schlosser, Lamamy.

*Mathématiques* : M<sup>les</sup> Larrue, Deschamps, M<sup>mes</sup> Tesnière, Rebeyrat, Galland.

*Histoire ou géographie* : MM. Aubriot, Chevreux, Perron, M<sup>me</sup> Prat.

*Anglais* : MM. Bournonville, Ly, Moisset, Chevalier, M<sup>me</sup> Plasiche, M<sup>lle</sup> Bérard.

*Italien* : M. Moisset.

*Arabe* : M. Abdel Kérim Majid.

*Espagnol* : M<sup>mes</sup> Maury, Richard, Agier, un représentant de l'Enseignement privé.

*Allemand* : M<sup>me</sup> Boudet.

*Russe* : M. X.

*Latin* : M<sup>me</sup> Perriguy.

*Secrétariat* : M. Garcon.

2° Commission siégeant au Collège de jeunes filles de Bamako et chargée de la correction des copies des centres du Collège de jeunes filles, du cours complémentaire de Sikasso et du cours normal de Diré.

*Président* : M. l'Inspecteur d'Académie.

*Vice-Présidente* : M<sup>me</sup> Perron, directrice du Collège de jeunes filles.

*Composition française* : M<sup>me</sup> Perriguy, MM. Penfrat, Malikité Gaoussou, un représentant de l'enseignement privé.

*Dictée et questions* : M<sup>mes</sup> Coignard, Penfrat, Barrière, Jagourd, M. Diarra F.

*Sciences physiques* : MM. Touré, Coulibaly Oumar, Ahav-El.

*Sciences naturelles* : M<sup>lle</sup> Solomon, M<sup>me</sup> Benoît, M. Traoré Moussa.

*Mathématiques* : MM. Sam-Giao, Plénet, Thibaudat, Avithal, M<sup>me</sup> Gachet.

*Histoire ou géographie* : M<sup>me</sup> Villien, MM. Villien, Thiriet, Lucile, M<sup>lle</sup> Gaultier.

*Anglais* : MM. Bournonville, Chevalier, Ly, Moisset, M<sup>mes</sup> Pla, Siche, M<sup>lle</sup> Bérard.

*Arabe* : M. Abdel Kérim Majid.

*Espagnol* : M<sup>mes</sup> Maury, Agier, Richard, un représentant de l'enseignement privé.

*Secrétariat* : M. Verge.

Les professeurs chargés de corriger les épreuves écrites de langue feront subir également l'interrogation orale le vendredi 16 juin à partir de 15 heures suivant des instructions qui leur seront données d'autre part.

La présente décision tient lieu pour eux de convocation.

Une réunion des deux commissions pour l'établissement d'un barème commun aura lieu sur convocation de M. l'Inspecteur d'Académie.

Les Commissions chargées de juger les épreuves écrites et orales du brevet élémentaire, 1<sup>re</sup> session 1961, sont composées comme suit :

#### CENTRE DE BAMAKO

*Président* : M. l'Inspecteur d'Académie.

*Vice-Président* : M. Chalmeau, inspecteur de l'Enseignement primaire.

*Secrétariat* : M. Garcon, directeur du cours complémentaire de Bamako.

*Composition française et français oral* : M<sup>me</sup> Dagher, M. Diara Ferdinand, M. Malikité Gaoussou, M. Ménard.

*Orthographe et questions* : M<sup>mes</sup> Barral, Barrière, Vina-tier, Amin.

*Mathématiques* : M<sup>mes</sup> Gachet, Rebeyrat, MM. Thibaudat, Plénet.

*Sciences* : M<sup>mes</sup> Poulain, Benoît, M. Lamamy.

*Histoire et géographie* : MM. Thiriet, Aubriot, Lucile.

*Morale* : M. Marcel Dembélé, M<sup>me</sup> Marty.

*Couture* : M<sup>mes</sup> Jagourd et Hababou.

*Dessin* : MM. Poulain et Hélénou.

*Musique* : M. Mariaval.

#### CENTRE DE SÉGOU

*Président* : M. l'Inspecteur d'Académie.

*Vice-Présidents* : MM. Juliéron et Sangaré Tiémoko, inspecteurs de l'Enseignement primaire.

*Secrétariat* : M. Galbert.

*Composition française* : MM. Manguin et Pichon, pour les candidates; M<sup>lle</sup> Pérodeau et M. Sangaré Moussa, pour les candidats.

*Orthographe et questions* : M. Pétrucci, M<sup>mes</sup> Manguin, Soubrier, Galbert.

*Français oral* : MM. Manguin, Pétrucci, Pichon, Sangaré Moussa.

*Mathématiques* : MM. Livert, Kéïta Cyr Mathieu, M<sup>me</sup> Galland.

*Sciences* : MM. Yéna Issa, Diarra Mamadou, M<sup>me</sup> Juliéron.

*Histoire et géographie* : M. Perron, M<sup>me</sup> Prat.

*Morale* : MM. Juliéron, Sangaré Tiémoko.

*Couture* : M<sup>me</sup> Galland, Juliéron, Prat.

*Dessin* : MM. Pétrucci, Manguin.

*Musique* : M<sup>me</sup> Soubrier.

#### CENTRE DE SÉVARÉ

*Président* : M. l'Inspecteur d'Académie.

*Vice-Présidents* : MM. Paule, directeur de l'Ecole normale de Katibougou; Martin, inspecteur de l'Enseignement primaire.

*Secrétariat* : M. Teyssonnière.

*Composition française* : MM. Teyssonnière, Chevreux, M<sup>me</sup> Siche, Léoni.

*Orthographe et questions* : M<sup>me</sup> Castay, Deschamps.

*Français oral* : M. Chevreux, M<sup>me</sup> Léoni, Siche, M<sup>me</sup> Deschamps.

*Mathématiques* : M<sup>me</sup> Bonnefoi, M. Diarra Soba.

*Sciences* : MM. Darrieumerlou, Sissoko Adama.

*Histoire et géographie* : MM. Traoré Zantigui, de Saint-Michel.

*Morale* : MM. Konaké Sory, Martin.

*Couture* : M<sup>me</sup> Paule, M<sup>me</sup> Deschamps.

*Dessin* : M<sup>me</sup> Castay, M. Teyssonnière.

*Musique* : M<sup>me</sup> Paule.

La Commission siégeant à Sévaré fera également subir l'oral de contrôle aux candidats qui auront subi à Diré les épreuves de la session normale du brevet d'études du premier cycle.

Le Ministre de l'Education se réserve le droit de modifier exceptionnellement la composition des Commissions suivant les besoins du Service.

Les épreuves écrites du brevet élémentaire qui se dérouleront à Bamako, Ségou et Sévaré les 28 et 29 juin 1961 seront surveillées par les Commissions suivantes :

#### CENTRE DE BAMAKO

*Président* : M. l'Inspecteur d'Académie.

*Vice-Président* : M. Chalmeau, inspecteur de l'Enseignement primaire.

#### Membres :

Salle 1 : M<sup>me</sup> Paternoster et M<sup>me</sup> Erembert.

Salle 2 : M<sup>me</sup> Carcenac et M<sup>me</sup> Bérard.

Salle 3 : M<sup>me</sup> Azar et M<sup>me</sup> Lacroix.

#### CENTRE DE SÉGOU

*Président* : M. l'Inspecteur d'Académie.

*Vice-Présidents* : MM. Juliéron et Sangaré Tiémoko, inspecteurs de l'Enseignement primaire.

#### Membres :

Salle 1 : M<sup>me</sup> Galbert, M. Dembélé Ousmane.

Salle 2 : M. Weider, M<sup>me</sup> Sissoko.

Salle 3 : M. Ibos, M<sup>me</sup> Sangaré.

#### CENTRE DE SÉVARÉ

*Président* : M. l'Inspecteur d'Académie.

*Vice-Présidents* : M. Paule, directeur de l'Ecole normale de Katibougou et M. Martin, inspecteur de l'Enseignement primaire.

#### Membres :

Salle 1 : M<sup>me</sup> Paule, M. Traoré Youssouf.

Salle 2 : M. Konaké Sory et M<sup>me</sup> Portebois.

Le Ministre de l'Education se réserve le droit de modifier exceptionnellement la composition des Commissions suivant les besoins du service.

25 mai 1961. — La Commission chargée de faire subir l'épreuve orale de langue vivante à la session normale du brevet élémentaire du premier cycle pour les centres extérieurs à Bamako est composée comme il suit :

#### LANGUE ANGLAISE

*Centre de Sikasso* : M. Pla, professeur au lycée Terrasson.

*Centre de Kayes* : M. de Saint-Michel, professeur au cours complémentaire de Bamako.

*Centre de Diré* : M. Teissonnière, directeur du cours complémentaire de Mopti.

#### LANGUE ARABE

*Centre de Diré* : M. Nekli, directeur de la Médersa de Tonbougou.

L'épreuve orale commencera le vendredi 16 juin à 15 heures.

MODIFICATIF à la décision n° 577 M.E. du 24 mai 1961

*Au lieu de :*

*Membres :*

Salle 1 : M<sup>me</sup> Paternoster et M<sup>me</sup> Erembert,

*Lire :*

*Membres :*

M<sup>me</sup> Vinatier et M<sup>me</sup> Erembert.

2 juin 1961. — Un secours de 25.000 francs C. F. A., soit 500 N. F. français est accordé à M. Bah Adama, étudiant malien à l'Ecole supérieure de commerce du Havre (non boursier).

La dépense est imputable aux Fonds virés à l'Office des Etudiants d'Outre-Mer à Paris, par la République du Mali au titre des étudiants maliens.

Sont supprimés pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961 conformément à la circulaire n° 3 552 M.E. du 26 novembre 1960 et remplacées par l'allocation de fournitures scolaires, soit 4.500 francs par élève et par an, les bourses partielles d'externat des élèves de 6<sup>e</sup> du cours complémentaire de Ségou dont les noms suivent :

Bathily Brahima;	Sanou Yacouba;
Koné Ousmane;	Touré Mahamane;
Sanogo Bouraïma;	Kéïta Bouraïma;
Thiérou Abdoulaye;	Koumaré Abdoulaye;
Diakitè Modibo;	Tall Moussa.
Konandji Mamadou;	

### Ministère de la Santé publique

Par décisions en date des :

1<sup>er</sup> juin 1961. — Les ex-militaires, Ongoïba Hassoum, Kanouté Mamadou, Coulibaly Hassa, Traoré Salifou, Sangaré Bodié, titulaires du C. A. T. 2., sont engagés en qualité d'infirmiers stagiaires du service de Santé et reçoivent les affectations ci-après :

MM. Ongoïba Hassoum, Assistance médicale africaine Goundam;  
 Kanouté Mamadou, Assistance médicale africaine Douentza;  
 Coulibaly Hassa, Assistance médicale africaine San;  
 Traoré Salifou, Assistance médicale africaine Banamba;  
 Sangaré Bodié, Assistance médicale africaine Banamba.

Les ex-militaires Diakité Bréma, Doumbia Tiékoura, Konaté Tounko, Sanogo Youssoulé, Coulibaly Ibrahima, Kansaye Sény, titulaires du C.A.T. 1., sont engagés en qualité d'aides-soignants échelle V, échelon 2 et reçoivent les affectations ci-après :

MM. Diakité Bréma, Assistance médicale africaine Koulikoro;  
 Doumbia Tiékoura, Assistance médicale africaine Dioïla;  
 Konaté Tounko, Assistance médicale africaine Yélimané;  
 Sanogo Youssoulé, Assistance médicale africaine Nioro;  
 Coulibaly Ibrahima, Assistance médicale africaine Bourem;  
 Kansaye Sény, Assistance médicale africaine, Goundam.

M. Koné Thiémoko n° 3, infirmier ordinaire 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'hôpital du Point G et rentrant de congé de convalescence, est affecté à l'Assistance médicale africaine du cercle de Bamako.

A compter de leur date de prise de service les candidates dont les noms suivent sont engagées à titre temporaire et révocable pour une période d'environ onze mois sauf prolongation d'accord parties :

*En qualité de matrone.* — (Classement 2<sup>e</sup> catégorie de la C. C. F. C. salaire mensuel 6.900 francs).

M<sup>mes</sup> Maïga Alzéda, pour servir à Bourem;  
 Diallo, née Touré Kadia, pour servir à Ansongo;  
 Yattara Tantikett, pour servir à Kidal;  
 Zéinaba Musto, pour servir à Ménaka;  
 Dicko Kindo, pour servir à Gao.

Recrutées sur place les congés auxquels ces employées pourront prétendre, leur seront accordés pour en jouir à leur lieu de service.

Tout différend pouvant intervenir entre les intéressées et l'Administration, sera réglé conformément à la législation en vigueur.

M. Diallo Sidy, médecin africain principal 4<sup>e</sup> échelon, député, en fin de congé de convalescence à Sikasso, est affecté au service municipal d'Hygiène de cette localité en qualité de médecin-chef.

### Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, des Mines et des Ressources énergétiques

N° 448 CAB.-T.P. — ARRÊTÉ portant désignation de fonction au service des Ponts et Chaussées.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'HABITAT

ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,  
 Vu la loi proclamant la République du Mali;  
 Vu la Constitution de la République du Mali;  
 Vu le décret n° 119 P.G.-R.M. portant réorganisation des services du Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques de la République du Mali;  
 Vu le décret n° 131 P.G.-R.M. du 30 mars 1961 portant organisation du service des Ponts et Chaussées du Mali;  
 Sur la proposition du directeur des Ponts et Chaussées,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Diarisso Bouillagui, secrétaire d'Administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est nommé chef du bureau d'ordre.

Art. 2. — M. Vautor Maurice, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, est nommé chef de l'arrondissement Ouest.

Art. 3. — M. Ordronneau Maurice, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, est nommé chef de l'arrondissement d'Etudes.

Art. 4. — M. Dumora Jacques, ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, est nommé chef du bureau d'Etudes routières.

Art. 5. — Le Directeur des Ponts et Chaussées du Mali, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 22 mai 1961.

*Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,*

MAMADOU AW.

N° 455 CAB.-T.P.-M.H.R.E.E. — ARRÊTÉ portant annulation d'une autorisation d'exploitation de deux dépôts temporaires d'explosifs de la 3<sup>e</sup> catégorie, installés à Bankass et à Koro (cercle de Bandiagara), par les entreprises Pierre Vidal à Mopti.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
 Vu le décret du 11 janvier 1929 réglementant les substances explosives en Afrique occidentale française;  
 Vu la décision n° 2557 M. du 26 juin 1957, autorisant les entreprises Pierre Vidal à ouvrir et à exploiter deux dépôts temporaires d'explosifs de la 3<sup>e</sup> catégorie à Bankass et à Koro (cercle de Bandiagara);  
 Vu la lettre n° 185 D-61 du 14 mars 1961 des entreprises Pierre Vidal à Niamey, demandant l'annulation de l'autorisation d'exploitation des deux dépôts d'explosifs sus-visés,

ARRÊTE :

Article premier. — La décision n° 2557 M. du 26 juin 1957 autorisant les entreprises Pierre Vidal à Mopti d'exploiter deux dépôts temporaires d'explosifs de la 3<sup>e</sup> catégorie dans le cercle de Bandiagara, est annulée.

Art. 2. — La taxe superficielle pour l'année 1961, reste due.

Art. 3. — Le Directeur du Service des Mines, de la Géologie et de la Prospection minière et le commandant de cercle de Bandiagara sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 mai 1961.

*Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,*

MAMADOU AW.

N° 457 CAB.-T.P. — ARRÊTÉ portant nomination par intérim du chef des ateliers de Markala.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la loi proclamant la République du Mali;  
Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la décision n° 1023 CAB.-T.P. du 17 mai 1961 mettant M. Sidibé Sékou à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Sidibé Sékou, contremaître contractuel n° m° 112.031, échelle 13, précédemment en service au Chemin de Fer du Mali, est nommé, par intérim, chef des ateliers de Markala.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 mai 1961.

*Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,*

MAMADOU AW.

Par arrêté en date du :

26 mai 1961. — M. Touré Bakary, ingénieur décisionnaire anciennement en service à la Direction des Mines et de la Géologie, est mis à la disposition du bureau minier de la République du Mali.

#### Ministère des Transports et des Télécommunications

466. — Par arrêté en date du 29 mai 1961, est ouvert pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1961 l'établissement de correspondant postal de Sébékoro rattaché au bureau de plein exercice de Kita.

Les attributions de cet établissement sont les suivantes :

- vente des timbres-poste ;
- dépôt et distribution ou livraison des correspondances ordinaires et recommandées.

471 CAB.-T.T. — Par arrêté en date du 30 mai 1961, l'agent comptable de l'Office des Postes et Télécommunications fera une avance de trésorerie de quarante millions (40.000.000) de francs C.F.A. à l'agent comptable de la Régie du Chemin de fer du Mali.

Cette avance de fonds sera virée au compte B. N. C. I. n° 30988 de la Régie du Chemin de fer.

Le montant de cette avance est remboursable dans les meilleurs délais.

481 CAB.-T.T. — Par arrêté en date du 2 juin 1961, les opérations suivantes sont opérées sur le budget de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali :

CHAPITRES ET ARTICLES	OUVERTURES	ANNU-LATIONS	MONTANT NOUVEAU
Chapitre 69. - Art. 6.901 .		1.069.000	410.346.000
Art. 6.311 .	1.500.000		2.500.000
Art. 6.920 .	1.069.000		12.286.000
Chapitre 65. - Art. 650 . . .		5.200.000	
Art. 651 . . .		1.500.000	
Art. 655 . . .		3.000.000	

486 CAB.-T.T. — Par arrêté en date du 3 juin 1961, l'agent comptable de l'Office des Postes et Télécommunications fera une avance de trésorerie de vingt cinq millions (25.000.000) de francs C. F. A. à l'agent comptable de la Régie du Chemin de fer du Mali.

Cette avance de fonds sera virée au compte B. N. C. I. n° 30988 de la Régie du Chemin de fer.

Le montant de cette avance est remboursable dans les meilleurs délais.

#### Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales

N° 208 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. — DÉCRET portant nomination de M. Bèye Alassane dans le cadre des chefs de division et attachés de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu le décret n° 60 P.G.P.-R.M. du 28 septembre 1960 promulguant la loi n° 60-35 A.L.R.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République indépendante du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G.P.-R.M. du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur portant fixation du statut général des fonctionnaires de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur en matière de solde et allocations accessoires des fonctionnaires, agents et employés du Mali;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 avril 1961;

Vu les nécessités du service;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bèye Alassane, licencié en Droit, précédemment assimilé à un secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service au Département des Affaires étrangères de la République du Mali, est nommé pour compter du 18 octobre 1960 dans le cadre des Chefs de Division et Attachés au grade d'attaché de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice malien 503 et 225 français).

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à la disposition du Ministre des Affaires étrangères.

*Situation de famille* : célibataire.

*Imputation* : budget de la République du Mali.

Art. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1<sup>er</sup> juin 1961.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales,*

Ousmane BA.

N<sup>o</sup> 215 P. G.-M. F. P. T. A. S.-D. F. P. P. — DÉCRET rapportant les dispositions du décret n<sup>o</sup> 180 F.P. du 27 juin 1959 et portant nouvelle répartition des compétences en matière d'administration et de gestion de personnel.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n<sup>o</sup> 38 P. G. P.-R. M. du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n<sup>o</sup> 63 du 10 février 1961 instituant un Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales de la République du Mali;

Vu le statut général de la Fonction publique;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions du décret n<sup>o</sup> 180 F. P. du 27 juin 1959.

Art. 2. — En matière de gestion et d'administration, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales exerce les pouvoirs suivants sur l'ensemble de tout le personnel de la Fonction publique du Mali :

1<sup>o</sup> *Pouvoirs d'administration* (actes administratifs ayant trait au déroulement de la carrière du fonctionnaire) :

- Recrutement (concours directs et professionnels);
- Rémunérations;
- Nominations, titularisations;
- Commissions administratives paritaires;
- Positions administratives (activités, disponibilités, mise hors cadres, détachement);
- Cessation de fonctions;
- Révisions de situation;
- Stages;

2<sup>o</sup> *Pouvoirs de gestion* (actes administratifs ayant trait à l'exécution du service) :

- Affectations, mutations;
- Congés, permissions d'absence;
- Discipline;
- Avancement.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 juin 1961.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales,*

Ousmane BA.

N<sup>o</sup> 220 M.F.P.T.A.S.-CAB. — DÉCRET portant nomination du chef de service de l'Agriculture.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n<sup>o</sup> 206 du 31 avril 1961 portant réorganisation du service de l'Agriculture;

Vu les nécessités du service;

Sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sangaret Ferdinand, ingénieur d'Agriculture est nommé chef du service de l'Agriculture.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, le Ministre du Plan et de l'Economie rurale, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts, sont chargés chacun de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 juin 1961.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales,*

Ousmane BA.

N° 460 M. F. P. T. A. S. — ARRÊTÉ portant chômage de la journée du Samedi 27 mai 1961.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret n° 60 P. G. P.-R. M. du 28 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P. G. P.-R. M. du 25 janvier 1961 nommant les membres du Conseil de Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 54 P.-D. F. P. du 22 novembre 1960 fixant les fêtes légales de la République du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — A l'occasion de l'arrivée du Président de la République de Haute Volta et par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 54 P.-D. F. P. du 22 novembre 1960, la journée du Samedi 27 mai 1961 sera chômée et payée, dans tous les services et établissements publics et privés des communes de Bamako et Kati.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 mai 1961.

*Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales,*

Ousmane BA.

Par arrêtés en date des :

27 mars 1961. — M. Kondé Kaly, assistant de Police stagiaire en service au Commissariat de Kayes dont l'année de stage réglementaire a expiré le 19 juin 1960 est titularisé dans son emploi et nommé assistant de Police adjoint de 1<sup>er</sup> échelon pour compter de la même date et conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Il est attribué à l'intéressé un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires.

Compte tenu de l'ancienneté civile et du rappel pour service militaire, ci-dessus, la situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- Assistant adjoint 2<sup>e</sup> échelon de 19-6-60 (A. C. épuisé, R. S. M. conservé 2 ans);
- Assistant adjoint de 3<sup>e</sup> échelon de 19-6-60 (R. S. M. épuisé).

23 mai 1961. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 291 M. E. N. du 31 mars 1961 du Ministre de l'Education nationale du Mali, portant détachement auprès du Ministère des Affaires étrangères du Mali, des instituteurs Kéita Moussa Léo et Kassé Boubacar.

MM. Kéita Moussa Léo, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, précédemment directeur de l'école de garçons de Nioro et Kassé Boubacar, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, précédemment en service à l'école de garçons de Bamako, sont détachés auprès du Ministère des Affaires étrangères du Mali à Koulouba, pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés sont astreints au versement de la contribution de 6 % pour la caisse de Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % sera à la charge du Ministère des Affaires étrangères du Mali.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1961.

M. Gouro Sidibé, vétérinaire africain de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon précédemment en service au Sénégal, titulaire d'un congé administratif à passer à Sikasso, est pris en compte aux effectifs des Vétérinaires africains de la République du Mali et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'expiration du congé de l'intéressé.

29 mai 1961. — M. N'Diaye Habibou, commis expéditionnaire adjoint de 4<sup>e</sup> classe, révoqué de ses fonctions par décision n° 3501 du 2 octobre 1952, est réintégré dans son cadre d'origine.

Compte tenu des modifications intervenues dans le corps des Commis d'Administration le 1<sup>er</sup> avril 1954, M. N'Diaye Habibou est reclassé commis d'Administration adjoint 3<sup>e</sup> échelon en conservant une ancienneté de dix-huit mois.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

1<sup>er</sup> juin 1961. — M. Kanté Tidiani, secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon dont la période d'exclusion temporaire de six mois est expirée le 2 mai 1961 est rappelé à l'activité pour compter du 25 mai 1961.

M. Kanté Tidiani est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Les mutations et nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement de la République du Mali :

MM. Sall Mahamoudou Mahamadou, commis de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service au sous-ordonnement de Gao, est nommé adjoint au commandant de cercle de Djenné;

Sy Ousmane Oumar, secrétaire d'Administration 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment chef de la subdivision de Gourma-Rharous (cercle de Tombouctou), est nommé commandant de cercle de Nara en remplacement de M. Kéita Mamadou Fadiala appelé, à d'autres fonctions;

Batta Alassane, secrétaire d'Administration 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la paierie de Gao, est nommé adjoint au commandant de cercle de Bamako, en remplacement de M. Diallo Abdoul Thierno, appelé à d'autres fonctions;

Laouly Ky, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service au cercle de Niafunké, est nommé chef de l'arrondissement de Léré (cercle de Niafunké);

Maïga Danki, goumier de Sécurité stagiaire, précédemment en service à Ménaka, est nommé chef de l'arrondissement de Intelzaz (cercle de Gao), en remplacement de M. Ibrahim ag Mohamed, licencié;

Mupthah ag Haïry, instituteur adjoint 5<sup>e</sup> classe, précédemment chef de l'arrondissement de Gargando (cercle de Goundam), est nommé adjoint au commandant de cercle de Tombouctou, en remplacement de M. Bâ Mamadou, appelé à d'autres fonctions;

Bâ Mamadou, agent contractuel de l'Administration générale, précédemment adjoint au commandant de cercle de Tombouctou, est nommé chef de la subdivision de Gourma-Rharous, en remplacement de M. Sy Ousmane Oumar, appelé à d'autres fonctions;

Maïga Lagabé, commis principal 2<sup>e</sup> échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service à la subdivision de Bourem (cercle de Gao), est nommé chef de l'arrondissement de Farako (cercle de Ségou), en remplacement de M. El Hadj Malick N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

Les intéressés auront droit à l'indemnité de fonction prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959.

Par décisions en date des :

18 mai 1961. — M. Macalou Moussa, F4, m<sup>n</sup> 304-350, faisant partie des cheminots rapatriés du Sénégal, est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir au sous-ordonnement de Kayes, en remplacement numérique de M. Sall Daniel Fernand, démissionnaire.

L'intéressé, est soumis à un stage de trois mois à l'issue duquel il pourrait être définitivement détaché s'il se confirmait dans sa nouvelle qualification.

Le paiement de sa solde interviendra à compter de sa date de prise de service, au vu de son certificat de paiement considéré comme pièce de référence.

M. Hamadoun Dicko, demeurant à Bamako, est engagé en qualité de planton et mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères à Koulouba.

M. Dicko Hamadoun est classé à la 3<sup>e</sup> catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce et percevra un salaire mensuel global de huit mille quatre cent trente neuf (8.439) francs décomposé comme suit :

Salaire de base .....	8.000
Majoration 8 h. 66 supplémentaires ..	439
<b>Total .....</b>	<b>8.439</b>

M. Hamadoun Dicko, recruté à Bamako, bénéficiera en ce lieu de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M. Hamadoun Dicko et l'Administration de la République, sera réglé conformément aux dispositions de la législation en vigueur en matière de travail.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1961, date de prise de service de l'intéressé.

#### Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts

N° 206 P.G.-R.M. — DÉCRET portant réorganisation du Service de l'Agriculture.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali ;  
Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu le statut général de la Fonction publique du Mali ;  
Vu l'Ordonnance n° 59 du 29 novembre 1960 créant l'Institut d'Economie rurale ;

Statuant en Conseil des Ministres,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Chef du Service de l'Agriculture est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Art. 2. — Le Service de l'Agriculture dans le cadre de l'Institut d'Economie rurale a pour attribution l'amélioration, le développement et la protection de la production agricole.

— Il assure l'étude de tous les problèmes techniques découlant de ces attributions, prépare les programmes agricoles des différentes unités administratives, suit, coordonne et contrôle leur exécution et y participe ;

— Il apporte son concours technique aux autres services pour toutes les questions intéressant l'Agriculture : crédit agricole, régime foncier, concessions rurales, circulation et vente des produits agricoles, etc. ;

— Il opère toutes enquêtes et recensements agricoles, recueille, centralise et diffuse toutes informations utiles ;

— Il est chargé :

1° de la recherche agronomique : à ce titre il prépare les programmes des établissements de recherches et poursuit leur exécution ;

2° de l'exploitation des résultats fournis par la Recherche, en vulgarisant l'emploi des techniques améliorées ;

3° des études et travaux de génie rural, portant notamment sur l'hydraulique agricole et autres travaux d'aménagement et de modernisation agricoles ;

4° de la défense des cultures : lutte phytosanitaire, lutte antiacridienne, lutte antiaviaire, etc. ;

5° de l'étude et du contrôle du conditionnement des produits agricoles ;

6° de l'organisation et de la direction des établissements d'enseignement professionnel agricole, en liaison avec le Ministère de l'Education ;

7° des études et travaux en vue de la protection et de la restauration des terres en liaison avec les autres services techniques.

Art. 3. — Le Service de l'Agriculture comprend :

- Les bureaux de la direction ;
- Les circonscriptions et établissements agricoles ;
- La division de la Recherche agronomique ;
- La division du Génie rural ;
- La division de la Défense des cultures ;
- La division d'enseignement professionnel agricole ;
- La section du Machinisme agricole ;
- La section du Contrôle du Conditionnement des produits ;
- Eventuellement, des unités temporaires.

Art. 4. — L'organisation intérieure du Service de l'Agriculture, notamment la création ou la suppression d'une unité, ainsi que les nominations aux différents postes autres que celui du Chef de service, font l'objet d'arrêtés ou décisions du Ministre.

Art. 5. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 mai 1961.

*Le Président du Gouvernement,*

**MODIBO KEITA.**

Pour le Ministre du Plan et de l'Economie rurale :  
*Le Secrétaire d'Etat à l'Elevage,*

**O. B. DIARRA.**

Pour Secrétaire d'Etat à l'Agriculture :

**O. B. DIARRA.**

N° 207 P.G.-R.M. — DÉCRET portant réorganisation du Service des Eaux et Forêts.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali ;  
Vu la Constitution de la République du Mali ;  
Vu le statut général de la Fonction publique du Mali ;  
Vu l'ordonnance 59 du 29 novembre 1960 ;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 2. — Le Service des Eaux et Forêts est chargé dans le cadre de l'Institut d'Economie rurale.

- des études, des réalisations et de la réglementation dans le domaine forestier ;
- de la constitution, de la délimitation, de la conservation, de la gestion, de l'aménagement, du reboisement ou de l'enrichissement, de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat et de toutes les collectivités publiques ;
- de la détermination des périmètres de reboisement ou de restauration végétale et des travaux à y effectuer ;
- de l'application des mesures de protection et de restauration des sols cultivés dans le cadre de la politique générale de la conservation des sols ;
- du classement et de la surveillance des parcs, réserves naturelles intégrales et toutes autres réserves des flores et faunes ;
- de la protection de la faune ;
- de la régularisation ou de l'amélioration générale du régime des Eaux, en liaison avec les autres services notamment travaux publics et génie rural, étude et réalisation des mesures de défense ou d'amélioration reconnues nécessaires ;
- de l'organisation et de la surveillance de la chasse ;
- de l'organisation et de la surveillance de la pêche fluviale et lacustre ;
- de la pisciculture ;
- de la répression des infractions en matières de forêt, de chasse de pêche, de protection de la faune, et de conservation des sols non cultivés.

L'avis du Service est nécessaire à l'appui de toute proposition d'acte de disposition définitive ou temporaire d'une partie du domaine forestier public ou privé, et notamment en matière de concession rurale.

Le Service établit les cahiers de charges des permis temporaires d'exploitation, propose les parties du domaine forestier de l'Etat, ou des collectivités publiques qui, pour des raisons d'aménagement ou de conservation doivent être soustraites temporairement à l'exploitation.

Art. 3. — Le Service des Eaux et Forêts comprend :

- a) Les bureaux de la Direction ;
- b) Les circonscriptions forestières (inspections et cantonnement) ;
- c) La division Conservation des Sols et reboisement ;
- d) La section pêche ;
- e) La section chasse et protection de la faune ;
- f) Eventuellement, des unités temporaires.

Art. 4. — L'organisation intérieure du Service des Eaux et Forêts notamment la création ou la suppression d'une unité, ainsi que les nominations aux différents postes autres que celui du Chef de service, font l'objet d'arrêtés ou décisions du Ministre.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 mai 1961.

*Le Président du Gouvernement,*

**MODIBO KEITA.**

Pour le Ministre du Plan et de l'Economie rurale :  
*Le Secrétaire d'Etat à l'Elevage,*

**O. B. DIARRA.**

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture  
*Le Secrétaire d'Etat à l'Elevage,*  
et aux Eaux et Forêts :

**O. B. DIARRA.**

446 S.E.A.E.F. — Par arrêté en date du 22 mai 1961, le concours d'entrée au Collège technique agricole de Katibougou est fixé aux 22 et 23 juin 1961 suivant l'horaire ci-après.

- 22 juin, de 8 heures à 9 heures :  
Orthographe ;
- 22 juin, de 9 h. 30 à 11 h. 30 :  
Composition Française ;
- 22 juin, de 15 heures à 17 h. 30 :  
Mathématiques ;
- 23 juin, de 8 heures à 9 h. 30 :  
Sciences physiques ou naturelles, au choix des candidats.

Ce concours est réservé d'une part aux titulaires du B.E. ou B.E.P.C. et d'autre part, aux titulaires du Certi-

ficat d'aptitude professionnelle agricole classés dans le premier quart de leur promotion.

En République du Mali la commission de surveillance est composée de :

*Président :*

L'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

*Membres :*

Le Chef du service de l'Agriculture ou son représentant ;

Un instituteur du cadre commun supérieur désigné par le Ministre de l'Education ;

Un représentant lettré des activités agricoles.

Dans les autres Etats intéressés la composition de cette commission et la désignation des membres sont laissées à la diligence des autorités compétentes.

La correction des épreuves et le classement seront effectués par une commission qui se réunira à Bamako sur convocation du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, aux Eaux et Forêts du Mali et qui comprendra :

*Président :*

L'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

*Membres :*

Deux professeurs ;

Un ingénieur du cadre général des services de l'Agriculture.

Par décision en date du :

26 mai 1961. — M. Magassouba N'Faly, brigadier de 3<sup>e</sup> échelon des Eaux et Forêts, m<sup>e</sup> 67, en service à la Faya (Bamako) est affecté au cercle de Dioïla avec résidence à Dioïla.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS IMPORTANT

#### Service de l'Imprimerie

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J. O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1<sup>er</sup> ou le 15 de chaque mois.

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal Officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

### AVIS

Conformément à la loi n° 61-30 A. N.-R. M. du 20 janvier 1961, le public est avisé qu'il sera procédé à la reprise des terrains faisant l'objet des titres fonciers n°s 407 et 553 sis à Kati, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République du Mali.

Kati, le 1<sup>er</sup> septembre 1961.

*Le Maire,*

### AVIS D'APPEL D'OFFRES

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 13 pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne - Fonds Européen de Développement.

Appel d'offres n° 13 CAB.-T.P.

Convention n° 51 F.-S. N.-E.

Projet n° 12.21.304.

*Objet :* Exécution d'un programme de puits et forages profonds exploités par puits ou éoliennes dans les cercles de Gao, Niafunké (Farimaké) et Nara.

*Estimation :* 230.000.000 de francs C. F. A.

*Délais d'exécution :* 27 mois au maximum. Ces délais peuvent être suspendus chaque année pour une durée de trois (3) mois pendant la période d'hivernage.

Les soumissions doivent parvenir par pli recommandé adressé au directeur de l'Hydraulique à Bamako (République du Mali) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 31 août 1961 à 10 heures locales (11 heures G.M.T.) dans le bureau du Directeur de l'Hydraulique.

*Dossier de l'appel d'offres :* en langue française.

*Achat chez :* Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques à Bamako (République du Mali).

*Prix :* 3.000 francs C. F. A., à verser au C. C. P. n° 1663 à Bamako, Régisseur des recettes des Travaux publics.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

*Consultation :*

1° Au Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques de la République du Mali à Bamako;

2° A la Chambre de Commerce de Bamako (République du Mali);

3° Commission de la Communauté Economique Européenne, Direction générale du Développement de l'Outre-mer, 56, 58, rue du Marais, Bruxelles;

4° Services d'information des Communautés Européennes à :

Bonn, Zitelmannstrasse, 11,

La Haye, Mauritskade, 38.

Luxembourg, 18, rue Aldringer,

Paris XVI<sup>e</sup>, 61, rue des Belles-Feuilles,

Rome, via Poli, 29.

*Renseignements supplémentaires* : Directeur de l'Hydraulique à Bamako (République du Mali).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du Traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté Economique Européenne.

Bamako, le 28 avril 1961

Pour le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, et par délégation :

*Le Directeur de Cabinet,*

**MAMADOU M'BO.**

Pour la Commission de la Communauté

Economique Européenne :

*Le Contrôleur technique du Projet,*

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

### Banque Malienne de Crédit et de Dépôts

#### EXTRAITS DES STATUTS

#### DE LA BANQUE MALIENNE DE CREDIT ET DE DEPOTS

Société Anonyme au Capital de cinquante millions de Frs CFA

Siège social : Bamako (République du Mali)

Suivant acte sous seing privé en date, à Bamako, du 30 juin 1961, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

#### BANQUE MALIENNE DE CREDIT ET DE DEPOTS

dont le siège social est à Bamako, avenue Gallieni.

Cette société, constituée pour 99 ans à compter du 21 août 1961, a pour objet la pratique des opérations commerciales de banque et notamment de faire, pour son compte, pour le compte de tiers ou en participation, en République du Mali et à l'étranger, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières et généralement, toutes opérations et entreprises pouvant intéresser la banque.

Le capital social a été fixé à cinquante millions de francs CFA divisé en cinq mille actions de dix mille francs CFA, les actions en numéraire ayant été libérées de 50% à la souscription. Le capital a été souscrit à concurrence de 51% par la République du Mali et de 49% par le Crédit Lyonnais et des tiers.

La Société est administrée par un Conseil composé de six administrateurs. La République du Mali participera à l'Administration de la Société dans les conditions suivantes :

1°) Elle aura, dans le Conseil d'administration : trois représentants comprenant le Président et deux administrateurs ;

2°) Un Commissaire du Gouvernement désigné par arrêté du Ministère des Finances pourra siéger au Conseil et aux Assemblées générales.

Sur le bénéfice net, constaté par l'inventaire, il sera prélevé dans l'ordre suivant : — cinq pour cent — pour la constitution de fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital, mais il reprend son cours lorsqu'il est réduit à moins d'un dixième du capital.

2°) Les sommes que le Conseil d'administration juge à propos de fixer pour la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire ainsi que la somme que l'Assemblée générale annuelle, sur la proposition du Conseil d'administration, aura la faculté de prélever soit pour être portée à un fonds de réserve facultative ou à un fonds d'amortissement des actions.

3°) La somme nécessaire pour servir aux actionnaires un intérêt au taux de 6% l'an sur le montant nominal de l'action libérée ou non amortie à titre de premier dividende non cumulatif d'un exercice aux suivants.

Des procès-verbaux des délibérations des deux assemblées générales constitutives tenues, la première le 22 juillet 1961 et la deuxième le 14 août 1961, il est arrêté :

1°) que la première assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncé ;

qu'elle a nommé un Commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par le Crédit Lyonnais, le montant des attributions consenties en représentation de la valeur de ces apports et de faire le rapport prescrit par la loi à la deuxième assemblée constitutive ;

2°) que la deuxième assemblée, adoptant les conclusions du rapport du Commissaire, a approuvé les apports en nature faits à la Société par le Crédit Lyonnais et le montant des attributions consenties en représentation de ces apports.

— qu'elle a enregistré la désignation, par la République du Mali, de trois administrateurs la représentant :

M. Louis Nègre, conseiller technique à la Présidence du Conseil ;

M. Alhousseini Touré, député de Gao ;

M. Mahamane Sanogo, directeur général de la Banque Populaire du Mali pour le Développement - Bamako.

— qu'elle a nommé comme administrateurs pour une période de quatre années :

M. Jean-Jacques Couzin, directeur de banque, demeurant à Marsilly (Charente-Maritime) ;

M. Maurice Many, directeur de banque à Abidjan ;

M. Robert Plisson, directeur de banque à Bamako,

lesquels ont accepté leurs fonctions ;

— qu'elle a désigné comme président directeur général M. Louis Nègre et comme directeur général adjoint M. Robert Plisson ;

— qu'elle a enregistré la désignation en qualité de Commissaire du Gouvernement de M. Aliou Bakayoko, inspecteur des Affaires administratives au Ministère des Finances ;

— qu'elle a nommé comme Commissaires aux Comptes pour le premier exercice social, en qualité de « Commissaire aux Comptes titulaire » :

M. Amakiré Kodjo, trésorier-payeur général, demeurant à Bamako,

en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

M. Roger Gaston Progin, expert-comptable, demeurant à Bamako,

lesquels ont accepté leurs fonctions ;

— et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Il a été déposé le deux septembre 1961, au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako :

— deux originaux des statuts ;

— deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ;

— deux copies certifiées conformes des délibérations des assemblées constitutives des 22 juillet 1961 et 16 août 1961.

Pour extrait,

**Le Conseil d'Administration.**

